

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale de Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tout demande de changement d'adresse ainsi que les lettres de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex-A.E.F. A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro	Année courante, 75 frs	Années antérieures, 100 frs		
Recommandé	Année courante, 170 frs	Années antérieures, 195 frs		
Avion recom.	Année courante, 185 frs	Années antérieures, 220 frs		

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

7 novembre...	Décision présidentielle n° 154 bis P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
7 novembre...	Décision présidentielle n° 15731 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
12 novembre...	Décision présidentielle n° 15737 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
14 novembre...	Décision présidentielle n° 15873 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
14 novembre...	Décision présidentielle n° 15874 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
14 novembre...	Décision présidentielle n° 15875 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention	1533
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1533

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

19 novembre...	Décret n° 68-1216 nommant un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert	1533
20 octobre...	Arrêté ministériel n° 15219 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées	1533
20 octobre...	Arrêté ministériel n° 15220 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar-restaurant à Fatick	1533
30 octobre...	Arrêté ministériel n° 15221 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons	1533
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 15501 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar-restaurant	1533
13 novembre...	Arrêté ministériel n° 15862 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exploitation de « l'Hôtel Central » sis 16, avenue William-Ponty, à Dakar	1534
13 novembre...	Arrêté ministériel n° 15863 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant « Le Coq Hardi »	1534
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15952 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	1534
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15985 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'extension de licence	1534

1968

15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15969 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1534
16 novembre...	Arrêté ministériel n° 16009 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à l'enseigne « Palais d'Attractions » à Thiès	1534
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1534

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

14 novembre...	Décret n° 68-1201 attribuant un rappel de services militaires à MM. Ibrahima N'Diaye et Papa Samba Bâ, magistrats	1535
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15984 M.J.-A.C.S. nommant M. Albourey Lakh, secrétaire des greffes et parquets, fonctionnaire-huissier à Linguère	1535
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15986 M.J.-A.C.S. nommant M. Massamba Sène, secrétaire des greffes et parquets, fonctionnaire-huissier à Bakel	1535
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16166 M.J.-A.C.S. portant publication de la liste des jurés désignés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1969	1535
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 16495 M.J. portant publication de la liste des jurés désignés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1969	1536

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

14 novembre...	Décret n° 68-1200 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1537
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15932 M.F.-D.C.F.-T. créant une caisse d'avances à la direction des Mines et de la Géologie (Argiles industrielles) Cap-Vert	1537
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15933 M.F.-D.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'élargissement de l'avenue Blaise-Diagne à Dakar	1537
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 16097 M.F.-D.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'abattoirs frigorifiques à Saint-Louis	1538
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 16281 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1538
12 novembre...	Décision ministérielle n° 15721 M.F.-D.D. complétant la décision n° 5890 M.F. du 17 juillet 1956 portant agrément de la SOCO SAC pour la fabrication sous le régime de l'admission temporaire normale de sacs en toile et en jute	1538

1968	
13 novembre...	Décision ministérielle n° 16098 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de 43.120.000 francs C.F.A. au titre de participation du Sénégal au projet d'établissement d'un plan directeur pour l'approvisionnement en eau et les assainissements de Dakar et des agglomérations avoisinantes 1538
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1538

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968	
4 octobre...	Décret n° 68-1071 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 1539
6 novembre...	Décret n° 68-1154 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 1542
6 novembre...	Décret n° 68-1155 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 1543
19 novembre...	Décret n° 68-1214 portant renouvellement d'une bourse en France pour une période de trois mois 1547
19 novembre...	Décret n° 68-1215 portant renouvellement d'une bourse en France pour une période de trois mois 1547
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16173 M.E.N. portant renouvellement de fonctions à la faculté mixte des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 1547
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16174 M.E.N.-D.E.S. portant renouvellement de fonctions à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 1548

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968	
23 novembre...	Arrêté interministériel n° 16250 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques 1543
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 16366 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.-T.E.C.H. autorisant l'installation d'une garde-rie d'enfants (Pouponnière) 1548

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968	
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16196 M.P.I.-D.M.G.-2 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 1548
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16199 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1549
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16200 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1549

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968	
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16163 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant admission d'élèves en 1 ^{re} année de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga 1550
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16164 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant admission d'élèves en 1 ^{re} année de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga 1550
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16165 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. portant admission d'élèves en 1 ^{re} année de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor 1550

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968	
16 novembre...	Arrêté ministériel n° 15959 M.C.A.T.-D.C.E. fixant la marge de commercialisation de la tomate d'importation 1550
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 16162 M.C.A.T.-D.C.E. fixant le prix du lait dans le département de Dagana 1551

1968	
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 16248 M.C.A.T. abrogeant l'arrêté n° 10655 M.C.I.A.-CT-3. et fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisan 1551
25 novembre...	Arrêté ministériel n° 16283 M.C.A.T. approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office Sénégalais de l'Artisanat 1552
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 16347 M.C.A.T. fixant le prix de demi-gros et de détail des dattes 1552
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1553

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968	
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 16089 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 13597 du 24 septembre 1968 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes 1554
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16226 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1554
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16227 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 1555
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 16259 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires 1555
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 16278 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 1556
14 novembre...	Décret n° 68-1202 portant additif à l'article 3 ^{er} du décret n° 68-1052 du 4 octobre 1968 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes en ce qui concerne le grade d'officier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon 1556
14 novembre...	Décret n° 68-1203 portant additif à l'article 1 ^{er} du décret n° 68-1053 du 4 octobre 1968 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes en ce qui concerne le grade d'inspecteur ou d'officier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon 1556
19 novembre...	Décret n° 68-1220 mettant en disponibilité un administrateur civil 1556
19 novembre...	Décret n° 68-1221 constatant l'avancement d'échelon d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1556
21 novembre...	Décret n° 68-1224 accordant un congé exceptionnel de 3 mois sans solde à un ingénieur du génie rural 1556
3 décembre...	Décret n° 68-1241 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie 1556
3 décembre...	Décret n° 68-1242 portant régularisation de la situation administrative d'administrateurs civils 1556
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16228 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant annulation d'une commission d'avancement 1557
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1557

PARTIE NON OFFICIELLE

1968	
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16228 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant annulation d'une commission d'avancement 1557
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1557

1968	
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 16228 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant annulation d'une commission d'avancement 1557
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1557

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISIONS accordant une subvention.

Par décision ministérielle n° 15494 bis P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de trois millions (3.000.000) de francs, est accordée à la Croix Rouge Sénégalaise, à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Rito Alcantara, en raison de sa qualité de président de la Croix Rouge Sénégalaise et virée au compte n° 500125 U.S.B., Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 15736 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs est accordée à « Présence Africaine » 25, bis, rue des Ecoles, Paris 5°.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. n° 593625, Paris, par les soins du service central comptable « André Peytavin », Dakar.

Par décision ministérielle n° 15737 P.R.-S.G.-SAGE en date du 12 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de six millions (6.000.000) de francs est accordée à l'Association pour la Recherche médicale en Afrique occidentale.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'A.R.M.A.O., compte n° 500352 U.S.B. Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 15873 P.R.-S.G.-SAGE en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée à l'Association de Prévention routière du Sénégal, B. P. n° 3349, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à ladite association, compte n° 32377 B.I.C.I.S., Dakar, par les soins du service comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 15874 P.R.-S.G.-SAGE en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à l'Association internationale pour le Développement des Bibliothèques en Afrique, B. P. n° 375, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à ladite association, C.C.P. 7486, Saint-Louis, par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

Par décision ministérielle n° 15875 P.R.-S.G.-SAGE en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — Une subvention de douze mille cinq cents (12.500) francs est accordée à l'Institut d'Outre-Mer de Bordeaux.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Institut d'Outre-Mer de Bordeaux, Palais de la Bourse, C.C.P. n° 577-65 Bordeaux, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1981 P.R.-S.G.-SAGE en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 octobre 1966 au 1^{er} janvier 1968 et pour lesquels il aurait eu droit à 26 jours de congé est accordée à M. Alassane N'Gom, planton décisionnaire, Mle de solde 24455-B, précédemment en service à la Présidence de la République, ayant atteint la limite d'âge et licencié à compter du 1^{er} janvier 1968 suivant décision n° 7952 M.E.P.T.-D.F.P.-4-B. du 17 juin 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-1216 en date du 19 novembre 1968 nommant un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Article unique. — M. El Hadji Ibra Paye, notable demeurant à Dakar, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Falla Paye, décédé.

ARRÊTÉS ministériels autorisant l'ouverture et l'exploitation de bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 15219 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1968 :

Article premier. — M^{me} Joher, née Chodia Kawas, est autorisée à ouvrir et à exploiter un établissement pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15220 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1968 :

Article premier. — M. Aly Thiaré, demeurant chez M. Amadou Biguine Faye, menuisier à Fatick, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15221 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1968 :

Article premier. — M. Nicolas Dioh, domicilié à M'Bour, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15501 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1968 :

Article premier. — M. René Oriani est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « L'Embassy » sis 10, rue Galandou Diouf à Dakar qui appartenait à M. Hubert Paoli et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15862 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1968 :

Article premier. — M. Sigismond Albaladejo est autorisé à exploiter l'Hôtel central sis 16, avenue William-Ponty à Dakar, pour le compte de la Société Afrique Hôtelière dont il est gérant statuaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15863 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Vanchersecke est autorisée à ouvrir et à exploiter l'Hôtel bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi » qui appartenait à M^{me} Maubaucher et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15952 M.INT.-A.P.A. en date du 15 novembre 1968 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, demeurant, quartier Diamaguène, face boulevard Khombole à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15985 M.INT.-A.P.A. en date du 15 novembre 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, domicilié à Thiès, quartier Diamaguène, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Le Festival », est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16009 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1968 :

Article premier. — M. Momar Sarr, demeurant à Thiès, quartier Diakhao-Thialy, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à l'enseigne « Palais d'Attractions », sis à Thiès, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ ministériel n° 15969 M.INT.-A.P.A. en date du 15 novembre 1968 portant autorisation de tombola.

Article premier. — M. Samir Abourizk est autorisé, en tant que président du Club Amical de la Jeunesse Libanaise, à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un

terrain de sport, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 900.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Membres :

MM. le Trésorier général ou son représentant;

Samir, représentant du Groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de Contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1969. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la Commission de Contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1743 M.INT.-CAB.-CT. en date du 8 février 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les personnels de la Garde républicaine dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Thialet Sarré Diop, Mle de solde 36020-E, adjudant, Mle 1238;
 Djibi N'Guingué, Mle de solde 36023-B, adjudant, Mle 1409;
 Maham Bâ, Mle de solde 36458-D, adjudant, Mle 1203;
 Amadou Cissé Kane, Mle de solde 36550-C, adjudant, Mle 1255;
 Mamadou Maty, Mle de solde 37588-A, adjudant, Mle 1266;
 Momar Sène, Mle de solde 36027, adjudant, Mle 1219.

Pour le grade d'adjudant

MM. N'Diogou Diéye, Mle de solde 36034-B, brigadier-chef, Mle 1922;
 Aliou Seydi, Mle de solde 36033-A, brigadier-chef, Mle 1743;
 Bakary Diop, Mle de solde 36043-A, brigadier-chef, Mle 1098;
 Lamine Bocar, Mle de solde 36024-A, brigadier-chef, Mle 453;
 Amadou Hane, Mle de solde 37096-G, brigadier-chef, Mle 1762;
 Mohadjji Fall, Mle de solde 37445-A, brigadier-chef, Mle 1655;
 Ousseynou Sow, Mle de solde 36344-Z, brigadier-chef, Mle 1893;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 36820-G, brigadier-chef, Mle 1969;
 Yamar Diop, Mle de solde 37590-H, brigadier-chef, Mle 1133;
 Sény Dème, Mle de solde 36394-E, brigadier-chef, Mle 1689.

Pour le grade de brigadier-chef

MM. Ahmed Voissi, Mle de solde 37474-C, brigadier, Mle 2131;
 Mantar Coly, Mle de solde 36204-C, brigadier, Mle 1838;
 Balla Traoré, Mle de solde 37489-A, brigadier, Mle 2009;
 Baïla Sy, Mle de solde 34825-H, brigadier, Mle 1820;
 Samba Bâ, Mle de solde 36846-G, brigadier, Mle 2065;
 Hamet Fall, Mle de solde 36941-C, brigadier, Mle 1763;
 Matamba N'Diaye, Mle de solde 36586-Z, brigadier, Mle 1752;
 Hamidou Kébé, Mle de solde 36663-Z, brigadier, Mle 1831;
 Attou Boyé, Mle de solde 37486-B, brigadier, Mle 2073;
 Kamanding Dansoko, Mle de solde 36799-D, brigadier, Mle 2070;
 Mar Lô, Mle de solde 37461-E, brigadier, Mle 1706;
 Ousmane Diedhiou, Mle de solde 36937-J, brigadier, Mle 1904;
 Bocar Diallo, Mle de solde 37602-D, brigadier, Mle 1785;
 Sabali Yéro Wone, Mle de solde 36175-A, brigadier, Mle 1457;
 Fadjimba Mané, Mle de solde 36397-B, brigadier, Mle 1755;
 Alahindé Oury Ka, Mle de solde 36428-G, brigadier, Mle 1793;
 Biram Fall, Mle de solde 36352-C, brigadier, Mle 1760;
 Gaston Badji, Mle de solde 36802-G, brigadier, Mle 1704;
 Raymond Diogoye Seck, Mle de solde 37490-I, brigadier, Mle 1974;
 Khalidou Seydi, Mle de solde 36823-F, brigadier, Mle 1966;
 Aliou Diop, Mle de solde 36640-A, brigadier, Mle 1411;
 Samba Mayemouna Sy, Mle de solde 34568-B, brigadier, Mle 1836;
 Stanislas Sané, Mle de solde 36936-I, brigadier, Mle 1923;
 Warack M'Baye, Mle de solde 37466-Z, brigadier, Mle 731;
 Djibi-Kobar, Mle de solde 37472-E, brigadier, Mle 1435;
 Dirame Bakhoun, Mle de solde 36982-Z, brigadier, Mle 1646;
 Mamadou Barka Diallo, Mle de solde 36930-C, brigadier, Mle 709;
 Ibrahima N'Dao, Mle de solde 36086-E, brigadier, Mle 1582;
 Demba Houdou, Mle de solde 36822-E, brigadier, Mle 1397;
 Bocar Samba Ly, Mle de solde 36566-B, brigadier, Mle 1584;
 Moussa Diagne, Mle de solde 37642-Z, brigadier, Mle 1396;
 Saïdou Djibi, Mle de solde 36801-F, brigadier, Mle 2057;
 Abdoulaye Bâ, Mle de solde 37605-G, brigadier, Mle 1359;
 Kalidou Gayé, Mle de solde 36054-D, brigadier, Mle 1680;
 Yéro Samba Sy, Mle de solde 36055-H, brigadier, Mle 1279;
 Samba Diallo, Mle de solde 37165-D, brigadier, Mle 1855;
 Birahim Fall, Mle de solde 36682-C, brigadier, Mle 1997;
 Ousmane N'Doye, Mle de solde 36140-F, brigadier, Mle 1651;
 Samba Diop, Mle de solde 36400-A, brigadier, Mle 1852;
 Cissé Diedhiou, Mle de solde 36530-A, brigadier, Mle 1840.

Par arrêté ministériel n° 1964 M.INT-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Sidy Diouf, Mle 1319, C.C.-A.P. 28322-C, en service au commissariat urbain de Diourbel (chapitre 331, article 1790), est mis en disponibilité sur sa demande pour une période d'un an.

Art. 2. — Pendant la durée de sa disponibilité, le gardien de la paix Sidy Diouf, n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Par décision ministérielle n° 1770 M.INT-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Est constatée, du 29 décembre 1968 au 9 janvier 1968, la cessation temporaire des services de l'inspecteur principal de 3^e échelon Diaguily Mara, Mle de solde 28353-B, en service au Commissariat urbain de Diourbel (chapitre 331, article 1790).

Art. 2. — Durant cette période, l'intéressé, qui a été mis sous mandat de dépôt, perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — A compter du 10 janvier 1968, l'inspecteur principal de 3^e échelon Diaguily Mara, qui a été mis en liberté provisoire la veille de cette date, est suspendu de ses fonctions.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 5. — Durant la même période, il élira domicile dans les bureaux du Chef de la Division administrative à la Direction de la Sûreté nationale à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 68-1201 en date du 14 novembre 1968 attribuant un rappel de services militaires à MM. Ibrahima N'Diaye et Papa Samba Bâ, magistrats.

Article premier. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux magistrats dont les noms suivent :

MM. Ibrahima N'Diaye (Mle de solde 33273 B), magistrat du 2^e grade 2^e échelon (R.S.M. : 3 ans);

Papa Samba Bâ (Mle de solde n° 33248 F), magistrat du 2^e grade 2^e échelon (R.S.M. : 7 mois 24 jours).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉS ministériels portant nomination de fonctionnaires-huissiers

Par arrêté ministériel n° 15984 M.J. en date du 15 novembre 1968 :

Article unique. — M. Albouy Lakh, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à la Justice de Paix de Linguère, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

Par arrêté ministériel n° 15986 M.J.-A.C.S. en date du 15 novembre 1968 :

Article unique. — M. Massamba Sène, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à la Justice de Paix de Bakel, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

ARRÊTÉS ministériels portant publication des listes des jurés près les Cours d'assises de Dakar et de Saint-Louis pendant l'année 1969.

Par arrêté ministériel n° 16166 M.J.-A.C.G. en date du 20 novembre 1968 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1969.

M. Matar Badiane, né le 23 mars 1923 à Rufisque, de Amadou et Wouré Diouf, fonctionnaire, Ministère des Affaires étrangères, domicilié rue Robert Brun, Dakar;

E. H. Abdoulaye Bandia, 70 ans, né à Dakar, de feu Massida et de Diouma, maître ouvrier du D.N. en retraite, propriétaire, rue 24 angle 25 à Dakar;

Oumar Cissé, né en 1917 à Ouakam, d'Ousmane et de Fatou Guèye, commis d'administration, domicilié cité H.L.M., Dakar, logement n° 361;

E. H. Abdoul Diagne, né à Dakar en 1897, de Abdou et de N'Doaye, commerçant, 46, rue de Fleurus, à Dakar;

E. H. Doudou Diallo, né le 9 février 1918 à Mèkhé, de Amadou Boubou et de Mané Diagne, commis d'administration, demeurant Ouagou-Niayes 1, villa 2281, Dakar;

Marc Diallo, né le 17 novembre 1906 à Dori (Niger), de Omar et Adama Sow, commerçant, demeurant 30, rue Paul Holle, à Dakar;

E. H. Allassane Djigueul, né à Dakar en 1911, de N'Gaty et de Taco Sy, commerçant, rue 55 angle 66, Gueule-Tapée, Dakar, villa 873, Sicap-Baobabs;

Abdourahmane Diop, né en 1912 à Tombouctou (Soudan), de Médoune et Aminata Wagne, commis, demeurant parcelle 1170, Dagoudane-Pikine, Dakar;

E. H. Amadou Diop, né le 1^{er} septembre 1889 à Saint-Louis, de feus Samba et de Madeleine Diop, propriétaire, rue 11 angle 19, Médina Dakar;

Yousou Diop, né en 1926 à Dakar, de Ibrahima et de Aminata Diop, commis, domicilié zone A-2, villa 8, Dakar;

Valy Diop, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, de Birame et de Anta Bâ, technicien à la radiodiffusion, demeurant Sicap-Liberté II, villa 1477, à Dakar;

Saliou Diouf, né le 2 février 1927 à Mèkhé, cercle de Thiès, de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe, demeurant rue 37 angle 18, chez Lamine Diouf;

Abdoul Fall, 46 ans, né à Dakar, de Paul et de Sénaba Mané, commis expéditionnaire, 3^e bureau d'enregistrement, 8, rue de Grammont, Dakar;

Mamadou Guèye, né le 10 mai 1927 à M'Bour, de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniéry, Dakar;

El-Hadji Kâne, 58 ans, né à Galaye, département de Podor, de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T., pavillon n° 14, Point E, Zone A;

E. H. Mathurin Lam, né à Dakar, âgé de 58 ans, de N'Dongo Lam et de Maïssa N'Diaye, domicilié rue 59 angle 56, ouvrier maçon en retraite;

Aboubacar Makalou, né le 2 août 1920 à Matam, de Mady et de Coumba Khadiïdi Fall, secrétaire de la Mairie du 3^e arrondissement, demeurant à Fass-Delorme;

Babacar dit Magatte M'Baye, né le 29 août 1908 à Rufisque, de feu Alioune et de Fatou Guèye, maître maçon, rue 16 angle 15, Médina, Dakar;

Daouda M'Bengue, né le 6 mars 1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, demeurant rue 15 angle 34, chez Abdoul Kader Guèye, Dakar;

Alioune N'Diaye, né le 19 octobre 1897 à Gorée, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable C.I.E. des Chargeurs réunis, rue 29 angle avenue Blaise-Diagne;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou M'Baye, commis, demeurant rue 23 angle 24, chez Amadou Lamine M'Baye;

Biram N'Diaye, né en 1926 à Kaolack, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, zone B, Grand-Dakar;

Momar Seyni N'Diaye, né le 2 février 1911 à Dakar, fils de Gora et de Seyni N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite, propriétaire à Médina, rue 39 angle 22;

Souleymane N'Doye, 50 ans, né à Dakar, de Nawas et de Ténéra Guèye Massaer, comptable, 64, rue Thiers, Dakar;

Papa Guèye Sarr, né en 1912 à Saint-Louis, de Ousmane et de Maguette Baye, agent d'affaires, rue 22 angle 13, Médina;

Goumballo dit Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et Aminata Bâ, contre-maître des T.P. en retraite, notable, rue 25 angle 22, Dakar;

Moustapha Seck, 60 ans, né à Saint-Louis, fils de Abdoulaye et de Aïssatou Barro, directeur de coopérative, rue 63 angle 68, Dakar;

MM. Demba Sène, né en 1916 à Joal, département de Thiès, de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant Point E, Zone A, villa 67-B, à Dakar;

Abdoulaye Sow, né en 1890 à Taïba (Thiès), de feus Ibrahima et de Arame N'Diaye, entrepreneur de Transports, notable, bâtiment municipal, logement n° 25, à Fass Dakar;

Demba Thioune, né en 1883 à Rufisque, de feus Coumboye et de Samba Thioune, entrepreneur menuisier, avenue E. H. Malick Sy.

Liste supplémentaire

MM. Demba dit Younoussa Diallo, né le 17 octobre 1906 à Saint-Louis, de Amadou Diallo et de Dioni Aw, rue 1 angle 22 Médina, Dakar, commerçant;

Diogomaye Diop, né à Saint-Louis le 17 mai 1904, de Massamba et de Pathé-Sambe, contre-maître principal en retraite, propriétaire, Médina, rue 41 angle 22, à Dakar;

E. H. Idrissa Diop, né à Dakar, âgé de 58 ans, adjudant-chef de Police en retraite, propriétaire à Médina, rue 39 angle 22, Médina;

Ibrahima Diouf, né le 6 juin 1914 à Gagnick, cercle de Kaolack, de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rue 40 angle 49, chez Saher Diop;

Souleymane Dramé, né à Diourbel, âgé de 52 ans, de El Hadji Mamour Dramé et de Penda Fall, notable, domicilié chez El Hadji Abdoul Aziz Sy, Dakar;

E. H. N'Diagne Lame Faye, né le 4 septembre 1906 à Saint-Louis, fils de Gougna Faye et de Fatoumata M'Baye, fonctionnaire municipal en retraite, propriétaire, rue 55 angle 60, Gueule Tapée;

Ousseynou Gningue, né Mèkhé en 1918, de Aymerou et de Kévé Diop, magasinier C.F.A.O. domicilié Grand-Dakar, parcelle 1400, Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba N'Diaye et de Fatou M'Baye, domicilié rue 22 angle 23, chez E. H. Amadou Lamine Faye, commis, Médina-Dakar;

E. H. Abdoulaye Sambe, né à Dakar, âgé de 62 ans, propriétaire à Médina, rue 2 bis angle Corniche, Dakar;

E. H. Mambaye Sarr, né à Tivaouane, âgé de 57 ans, de Mademba et de Absa Seck, secrétaire d'administration en retraite, Dakar;

Pathé Sène, né le 21 avril 1919 à Dakar de Moussé Voré Sène et Maïmouna N'Diaye, domicilié rue 22 angle 41, rédacteur aux Chargeurs réunis, à Dakar;

Maïssa Sène Tall, né le 4 août 1928 à Tivaouane, de Gora et de Khoudia Guèye Diagne, ingénieur, Sté ERTEC, demeurant 75, avenue William-Ponty, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16495 M.J. en date du 27 novembre 1968.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis, pendant l'année 1969 :

MM. Abdoul Madjib Camara, 52 ans, né à Saint-Louis, de Samba et de Mame Dié Fall, agent d'assiette, rue de Laroque;

Abdoukhadre Cissé, 65 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Sijh Sow, maître tailleur, rue Boufflers;

Abdoulaye Bilal Diagne, 57 ans, né à Saint-Louis, de Bilal et de N'Diaye Moussé M'Bengue, typographe, Cité Lamine Guèye;

Laty Diagne, 67 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Maty Barry, commis d'administration en retraite, rue Lieutenant Papa Mar Diop;

Tidiane Diène, 54 ans, né à Saint-Louis, de Sourakhetou et de Fatou Guèye, fonctionnaire municipal, rue Blanchot;

Babacar Diop, 59 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Soukeyna Diène, secrétaire d'administration, rue Blaise Diagne;

Pierre Diop, 55 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Marie Guèye, transitaire, rue André Lebon;

Insa Diallo, 61 ans, né à Saint-Louis, de Moussa et de Seynabou N'Diaye, agent des P. T. T. en retraite, Diamaguène Sor;

Bassirou Fall, 64 ans, né à Saint-Louis, de Amadou Yéri et de Marième Guèye, comptable des T. P. en retraite, rue Baron Roger;

MM. Ibrahima Cheikh Fall, 69 ans, né à Saint-Louis, de Yaré et de N'Diaye Diop Marone, fonctionnaire en retraite, rue Flamand;
 Birama Guèye, 67 ans, né à Saint-Louis, de Assane et de Fatou Marone, comptable en retraite, demeurant rue Kermel;
 Papa Guèye, 66 ans, né à Saint-Louis, de Issakha et de Anta M'Baye, greffier en chef en retraite, rue de France;
 Abdourahmane Lô, 59 ans, né à Saint-Louis, de M'Baye et de N'Della Sèye, commis d'administration, rue Ribet;
 Nouroudine M'Baye, 66 ans, né à Saint-Louis, de Momar et de Anta Sow, employé de commerce en retraite, rue Potin;
 Alarba N'Diaye, 58 ans, né à Saint-Louis, de Madiop et de Touty Sarr, comptable des T. P., Balacosse;
 Amadou Gora N'Diaye, 62 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, rue Lieutenant Papa Mar Diop;
 Samba N'Diaye, 55 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, rue Lieutenant Papa Mar Diop;
 Yoro N'Diaye, 64 ans, né à Saint-Louis, de Woro et de Diakhou M'Baye, secrétaire d'administration en retraite, rue Brue;
 Amadou N'Dour, 68 ans, né à Saint-Louis, de Macoumba N'Di et de Khary Dieng, conducteur des T. P. en retraite, rue de France;
 Amadou Niang, 66 ans, né à Saint-Louis, de Mahtar et de Sèga M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, rue Boufflers;
 Moussa Niang, 41 ans, né à Saint-Louis, de Babacar et de Magatte Guèye, agent de service des eaux-égouts, rue Blaise Diagne;
 Alioune Sène, 62 ans, né à Saint-Louis, de Zono et de Aminata Diagne, ouvrier des T. P. en retraite, rue Neuville;
 Waly Sèye, 59 ans, né à Saint-Louis, de Indé et de Aminata Ly, commis d'administration, corniche Sor;
 Momar Sourang, 51 ans, né à Louga, de Massourang et de Aminata Cissé, transporteur, avenue Dodds;
 Chérif Salif Sy, 60 ans, né à Saint-Louis, de Salif et de Barakatou, commis des contributions directes en retraite, avenue Dodds;
 Malick Sy, 62 ans, né à Saint-Louis, de Baldy et de Aïcha Sy, comptable en retraite, rue de la Police Sor;
 Ibrahima Sow, 65 ans, né à Saint-Louis, de Koro et de Maty Bâ, secrétaire d'administration en retraite, rue Ribot;
 Oumar Sow, 66 ans, né à Saint-Louis, de Pathé et de Marième Sow, secrétaire d'administration en retraite, Sor;
 El Hadji Birakané Thioune, 58 ans, né à Saint-Louis, de Macoumba et de Khoudia Yade Diop, fonctionnaire municipal, Cité Lamine Guèye;
 Lawaly Badji Touré, 64 ans, né à Saint-Louis, de Alpha et de Seynabou Cissé, chef comptable en retraite, rue André Lebon.

Liste supplémentaire

MM. Amadou Diao, 62 ans, né à Saint-Louis, de Mamour et de Seynabou Diop, comptable en retraite, rue Neuville;
 Boly Dièye, 63 ans, né à Saint-Louis, de N'Diaga et de Aïssatou Diagne, comptable en retraite, rue Sada Kâ;
 El Hadji Moussa Diop, 60 ans, né à Saint-Louis, de Mabbji et de Farmata Diop, comptable, avenue Dodds;
 Ababacar Diouf, 54 ans, né à Saint-Louis, de M'Bagnick et de Maymouna Niang, contrôleur des P. T. T., Grande poste;
 Médoune Fall, 59 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Bâ, commis des contributions diverses, Balacosse;
 Moutar Fall, dit N'Diaga, 57 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Absa Gaye, ouvrier des T. P., Cité Lamine Guèye;
 Ibrahima Gaye, 53 ans, né à Saint-Louis, de Momar et de Mariétou Gaye, contrôleur économique, rue Alioune Macodé Sall;
 Moutar Guèye, 66 ans, né à Saint-Louis, de Moguèye et de Arame Sarr, comptable des trésoreries en retraite, Sor;
 Mamadou N'Diaye, 61 ans, né à Saint-Louis, de Mamoussé et de Anta Sow, commis des P. T. T. en retraite, rue Brière de l'Isle;
 Amadou Seck, 62 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Khady Marone, agent du D. N., rue Nago;
 Abdoulaye Sèye, 67 ans, né à Saint-Louis, de Fara et de Katy Diagne, agent des P. T. T. en retraite, rue Cornier;
 Martial Turpin, 50 ans, né à N'Diafat-Vélor, de Théophile et de Sophie N'Diaye, contrôleur des P. T. T., Sor.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 68-1200 en date du 14 novembre 1968 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 13, rue du Docteur-Thèze, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 237 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M^{me} Eléonore Bengha.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de sa rétrocession à M^{me} Eléonore Benga susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ ministériel n° 15932 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 novembre 1968 portant création d'une caisse d'avances à la direction des Mines et de la Géologie (Argiles industrielles), Cap-Vert.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs est créée à la direction des Mines et de la Géologie « Argiles industrielles », Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
 — Paiement de la main-d'œuvre temporaire pour les travaux de prospection et de levé de cartes géologiques;
 — Achat de matériel léger de terrain (pelles, pioches, marteau de géologue, sacs pour échantillons), et d'un lot de bord de véhicule tout terrain avec pièces de rechange, à prendre en charge à l'inventaire.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 801, article 7010-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent mille francs (200.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS ministériels prescrivant l'ouverture d'une enquête.

Par arrêté ministériel n° 15933 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 15 novembre 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'élargissement de l'avenue Blaise Diagne, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16097 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 18 novembre 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis, à la diligence du Gouverneur de la Région du Fleuve, au sujet du projet de construction par la commune de Saint-Louis d'abattoirs frigorifiques sur un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, quartier de Sor, route de Khor, consistant en un terrain remblayé avec mur de clôture en briques, d'une contenance de 2.501 mètres carrés.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ministériel n° 16281 M.F.-C.D. en date du 23 novembre 1968, rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968, détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>		
Commune de Dakar	37.571.374	»
<i>Paierie de Rufisque</i>		
Commune de Rufisque	497.746	»
<i>Perception de Kolda</i>		
Commune de Kolda	103	»
<i>Perception de Sédhiou</i>		
Commune de Sédhiou	1.406	»
<i>Perception de Vélingara</i>		
Commune de Vélingara	1.265	»
<i>Paierie de Ziguinchor</i>		
Commune de Ziguinchor	160.672	»
<i>Perception de Bambey</i>		
Commune de Bambey	534	»
<i>Paierie de Diourbel</i>		
Commune de Diourbel	480.046	»
<i>Paierie de Saint-Louis</i>		
Commune de Saint-Louis	77.232	»
<i>Paierie de Tambacounda</i>		
Commune de Tambacounda	226	»
<i>Paierie de Gossas</i>		
Commune de Gossas	1.332	»
<i>Paierie de Kaolack</i>		
Commune de Kaolack	370.438	»
<i>Paierie de Thiès</i>		
Commune de Thiès	167.923	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION ministérielle n° 15721 M.F.-D.D. en date du 12 novembre 1968 complétant la décision n° 5890 M.F. du 17 juillet 1956 portant agrément de la « SOCOSAC » pour la fabrication sous le régime de l'admission temporaire normale de sacs en toile et en jute.

Article premier. — La décision n° 5890 M.F. du 17 juillet 1956, autorisant la « SOCOSAC » à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des sacs en toile et en jute, est étendue à la fabrication de sacs et de bandes tressées en polypropylène, en polyéthylène et à celle de filets de pêche.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie seront obligatoirement effectuées au bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISION ministérielle n° 16098 M.F.-D.F.E.-INV. en date du 18 novembre 1968 autorisant le versement d'une somme de 43.120.000 francs C.F.A. au titre de participation du Sénégal au projet d'établissement d'un plan directeur pour l'approvisionnement en eau et les assainissements de Dakar et des agglomérations avoisinantes.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.120.000 francs C.F.A. (quarante-trois millions cent vingt mille francs C.F.A.) au titre de participation du Sénégal au projet d'établissement d'un plan directeur pour l'approvisionnement en eau et les assainissements de Dakar et des agglomérations avoisinantes, pour l'année 1968.

Art. 2. — Ce versement constitué d'une part, de la contribution de contrepartie en espèces et d'autre part, de la contribution en espèces aux dépenses locales de fonctionnement, concerne l'échéance du 1^{er} juillet 1968 et sera effectué au compte du P.N.U.D. n° 43.416 ouvert auprès de la B.I.C.I.S. à Dakar par les soins du service comptable central.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget d'équipement, gestion 1968-1969, est répartie comme suit :

— Chapitre 806, article 7010-1 : 30.000.000 de francs B.E. 255.151 ;
— Chapitre 856, article 5030-1 : 13.120.000 francs B.E. 255.152.

Art. 4. — Le Directeur des Finances extérieures et des Investissements et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13985 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1968 :

Article premier. — M. Amadou Samba Diop, agent technique de l'Agriculture, est nommé dépositaire-comptable du Secteur agricole de Bakel, en remplacement de M. Thiaka Diouf.

Art. 2. — M. Amadou Samba Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 16 juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 13986 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1968 :

Article premier. — M. Doudou Diop, sous-lieutenant, est nommé dépositaire-comptable de la compagnie de Gendarmerie de Diourbel, en remplacement du lieutenant Babacar N'Gom, muté.

Art. 2. — M. Doudou Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 22 août 1968.

Par décision ministérielle n° 13987 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1968 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Lô, agent du Contrôle économique, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du Contrôle économique du Sine-Saloum, à Kaolack.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Lô percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 10 septembre 1968.

Par décision ministérielle n° 14001 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1968 :

Article premier. — M. Saloly N'Gom, contrôleur stagiaire du Trésor, est nommé dépositaire-comptable de la Paierie de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Saloly N'Gom percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 26 août 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969).

Par décret n° 68-1071 en date du 4 octobre 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Gaston Berger, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires :

TITRE I

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Ramatoulaye N'Daw, F;	Sakho Sow, F;
Abdoulaye Camara, F;	N'Diogou Wack Diouf, F;
Ballé N'Diaye, F;	Moussa Fall, F;
Oumar Alioune Cissé, F;	Mamadou Hady Guèye, F;
Calixte N'Diaye, F;	Coumba N'Doffène Diouf, F;
Aminata Sy, F;	Famara Goudiaby, F;
Fatou Dramé, F;	Khady Cissé, F;
Ibrahima Gningue, F;	El Hadji Abdoulaye Fall, F;
Matène M'Baye, F;	Mamadou Kébé Sakho, F;
Abdoulaye Sow, F;	Lamine Sarr, F;
Alioune Diop, F;	Martin Tavera, F;
Bassirou Sougoufara, F;	Maty Thioune, F;
Mamadou Guélaye Sall, F;	Seynabou Malle, F;
Ousmane Cissé, F;	Adama Niang, F;
El Hadji Dramé, F;	Bécaye Thiam, F;
Amadou Abdoulaye Sow, F;	Cheikh Tidiane Thiam, F;
Amadou Lamine Famé, F;	Waly N'Diaye, F;
Amath Bâ, F;	Sitapha Sarr, F;
Mariam Bâ, F;	Baba Amadou Sow, F;
Ousseynou Bâ, F;	Amadou Sy, F;
Alassane Diop, F;	Mame Anna N'Diaye, F;
Boudaye Fall, F;	Aïssatou Diène N'Dong, F;
Fatou Boly N'Diaye;	Moustapha Maky Badiane, F;
Papa Sène F;	Cheikh Diop, F;
Waly Sène, F;	Abdellah Fall, F;
Abdoulaye R. Senghor, F;	Papa Amadou Lette, F;
Ousmane Diop, F;	Mamour M'Bodj, F;
Amadou Moustapha Lô, F;	Babacar N'Diaye, F;
Alioune B. Dème, F;	Maimouna Guèye, F;
Ramatoulaye N'Diaye, F;	Daouda N'Diaye, F;
Ramatoulaye Sabaly, F;	Ibrahima Sadio, F;

Ousmane Senghor, F;	El Hadji Yoro Bâ, F;
Bassirou Thiam, F;	Oumar Bâ, F;
Diène Diop, F;	Cheikh Tidiane Dièye, F;
Cheikh N'Dior, F;	Abou Ka, F;
Mamadou Moustapha M'Bodj, F;	El Hadji Birama Ka, F;
Mamadou Bâ, F;	Yaye Mahé N'Diaye Lô, F;
Macoumba M'Bodj, F;	Abdoulaye N'Dao, F;
Abdoulaye Fall, F;	Samba Thiaw, F;
Boubacar Tall, F;	Ababacar Seck, F;
El Hadji Tounkara, F;	Assane Cissé, F;
Cheikh Touré, F;	Babacar Diagne, F;
Aïssatou Camara, F;	Yandé Diop, F;
Teigne Diouf, F;	Pathé Diouf, F;
Elimane Fall, F;	El Hadji Faye n° 2, F;
N'Deye Fall, F;	N'Gor Kital, F;
Rokhaya Fall, F;	Samba N'Diaye, F;
Aïssatou N'Diaye, F;	Aïssatou Touré, F;
N'Goné Samba, F;	Bamba Cora, F;
Assane Sarr, F;	Dior Faye, F;
Ibrahima Sarr, F;	Papa Babacar Sarr, F;
Virginie Sarr, F;	Hadji Malick Sow, F;
Raphael Thiaw, F;	M'Bissine Mare, F;
Saniétou Touré, F;	Jean Diouf, F;
Cheikh Guèye, F;	Bathia Fall, F;
Mamadou Koné, F;	Tibou N'Dour, F;
Mariama M'Baye, F;	Emanuel Sarr, F;
Souleymane M'Bodj, F;	M'Bagnick Sène, F;
El Hadji Abdoul Aziz Niang, F;	M'Bassa Senghor, F;
Mamour Niang, F;	Assette Sow, F;
Mamadou Sall, F;	Coumba Sow, F;
Diadjy Sy, F;	Amadou Diagne, F;
Néné Touré, F;	Amadou N'Déné Diallo, F;
Aliou Badiane, F;	Amadou Niane, F;
Abdoulaye Cissé, F;	Moustapha Samb, F;
Mohamadou Fall, F;	Babacar Sène, F;
Yacine M'Bodj, F;	Katim Touré, F;
Abdou Khary N'Diaye, F;	Awa Diaw War, F;
Abdou Latif N'Diaye, F;	Mamadou Aw Dieng, F;
Papa Niang, F;	N'Gouye Faye, F;
El Hadji Baba Seck, F;	N'Deye-Yack N'Diaye, F;
Nafissatou Soumaré, F;	Samba N'Diaye, F;
Aïda Wade, F;	Dior Sène, F;
Cheikh Tidiane Bâ, F;	

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Abdoul Agne, 4/7;	Moussa Guirou, 2/7;
Mamadou Coly Bâ, 4/7;	Moussa Ly, 3/7;
Mamadou Abasse Bâ, 4/7;	Assane N'Diaye, 4/7;
N'Diogou Bâ, 3/7;	N'Diappe N'Diaye, 4/7;
Mamadou Lamine Bousso, 2/7;	Ousmane Diaye, 4/7;
Seydou Camara, 4/7;	Mamadou Niang, 4/7;
Mame N'Diaga Dia, 1/7;	Abdoulaye Sarr, 3/7;
Yaya Diatta, 4/7;	Mamadou Sarr, 4/7;
Abdoulaye Dione, 4/7;	Lamine Seydi, 4/7;
Papa Diouf, 4/7;	Aly Wade, 4/7;
Mamadou Diouf, 2/7;	Aminata Cissé, 3/7;
Jules Guèye, 3/7;	Malick Dieng, 4/7;
Sémou Pathé Guèye, 4/7;	Karim Diop, 4/7;
Bassirou Loum, 4/7;	Cheikh Faye, 4/7;
Abdoul Aziz Ly, 3/7;	Mamadou Bâ, 4/7;
Serigne Abdou M'Baye, 4/7;	Ben Oumar Cissé, 4/7;
Ibrahima Malla M'Bodji, 1/7;	Birame Diabong, 4/7;
Ibrahima N'Diaye, 4/7;	Djibril Lirou Dème, 4/7;
Mamadou N'Diaye, 4/7;	Ainina Diop, 4/7;
Kéba N'Diaye, 4/7;	Youssooupha Diop, 2/7;
N'Gor N'Dour, 4/7;	Moctar Goumbala, 2/7;
Ismaila Niang, 4/7;	Cheikh Oumar Hanne, 4/7;
Aloïse Sagna, 3/7;	Amadou Kane, 1/7;
Amadou Doudou Seck, 4/7;	Kabe N'Dao, 1/7;
Bara Seck, 4/7;	Aminata N'Dongo, 4/7;
Moustapha Seck, 2/7;	Mamadou N'Doye, 4/7;
Cheikh Sène, 4/7;	Ousmane Niang, 3/7;
Amadou Sougoufara, 4/7;	Ibrahima Sarr, 4/7;
Mariama Thiam, 3/7;	Doudou Sathie, 4/7;
Seydou Nourou Touré, 1/7;	Babacar Senghor, 3/7;
Anna Turpin, 2/7;	Cheikh Abdoulaye Sokhna, 4/7;
N'Dary Touré, 2/7;	Ibrahima Nahi Touré, 2/7;
M'Baye Diome, 4/7;	Ababacar Vilane, 2/7;
Bassirou Diop, 4/7;	Fatoumata Bâ, 4/7;
El Hadji Diop, 2/7;	Aminata Camara, 4/7;
Mouhamed Diouf, 4/7;	Aly Cissé, 4/7;
Alioune Fall, 4/7;	Ibrahima Dieng, 3/7;

Yakhaya Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diop, 4/7;
 N'Deye Coumba Diop, 4/7;
 Diégane Diouf, 4/7;
 Dénié Faye, 3/7;
 Abdou Gningue, 4/7;
 Babacar Guèye, 4/7;
 N'Deye Dior Guèye, 3/7;
 Moustapha Ka, 4/7;
 Maguèye Kassé, 4/7;
 Mame Birame M'Baye, 4/7;
 Amadou N'Diaye, 4/7;
 Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Diégane Sarr, 4/7;
 Fatou Sarr, 4/7;
 Pithia Sène, 4/7;
 Cheikh Sougou, 4/7;
 Ibrahima Sy, 3/7;
 Coura Thiam, 3/7;
 Samba Thiare, 4/7;
 Amadou Tidiane Bâ, 4/7;
 Moussa Camara, 1/7;
 Atta Dièye, Cissé, 4/7;
 Babacar Cissé, 4/7;
 El Hadji B. Diallo, 4/7;
 Abdou Issa Dieng, 4/7;
 Falou Dieng, 2/7;
 Abdoul Aziz Diop, 4/7;
 Babacar Diop, 4/7;
 Cheikh Diouf, 4/7;
 Djibril Faye, 4/7;
 Alioune Gaye, 4/7;
 Ygo Gningue, 4/7;
 Papa Bocar M'Bow, 4/7;
 Tidiane Badiane, 2/7;
 Massamba N'Diaye, 4/7;
 Ousseynou N'Diaye, 4/7;
 M'Baye Samb, 4/7;
 Abdourahmane Bamb, 3/7;
 Moctar Sarr, 4/7;
 Ousmane Senghor, 4/7;
 Alioune Tine, 4/7;
 Cheikh Touré, 2/7;
 Bassirou Abasse, 4/7;
 Fatou Bâ, 4/7;
 Mamadou Bâ, 4/7;
 Mamadou Elime Athié, 2/7;
 Fatoumata Diaw, 4/7;
 Elimane Dème, 4/7;
 Amadou Samba Dico, 3/7;
 Oumar Dieng, 2/7;
 Ousseynou Dieng, 4/7;
 Bocar Diouf, 4/7;
 Amadou Lamine Diop, 4/7;
 Abdoul Aziz Diop, 1/7;
 Babacar Dramé, 4/7;
 Momar Dramé, 4/7;
 Cheikh Kane, 4/7;
 Amadou M. Gaye, 4/7;
 Babacar M'Bodji, 4/7;
 Fatou Diouf Niang, 4/7;
 Mohamed Fall, 2/7;
 Amath N'Diaye, 4/7;
 Sitor N'Dour, 4/7;
 Alioune Sarr, 4/7;
 Amadou Sow, 4/7;
 Mamadou Dramé, 4/7;
 Adama Thiam, 2/7;
 Oumar Bâ, 4/7;
 Moussa Bakhayokho, 4/7;
 Mama Diakhoumpa, 4/7;
 Talla Diop, 4/7;
 N'Diaga Diouf, 4/7;
 Ousmane Diouf, 4/7;
 El Hadji Guèye, 1/7;
 Bassirou M'Bodji, 4/7;
 Alassane B. N'Dao, 4/7;
 Médoune Robert N'Diaye, 4/7;
 Waly N'Diaye, 4/7;
 Babacar Thiam, 2/7;
 Babacar Badiane, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 4/7;
 Abdoulaye Godiane Diagne, 4/7;
 Samba Dieng, 4/7;
 Babou Diouf, 4/7;
 Mamadou Goumbala, 4/7;
 Abdoulaye Guèye, 4/7;
 Babacar N'Diaye, 4/7;
 Diao N'Diaye, 4/7;
 Ousmane N'Diaye, 4/7;
 Doudou Sarr, 4/7;
 N'Dongo Sène, 4/7;
 Malamine Thiam, 4/7;
 Diégane Dione, 2/7;
 Nokhor Diouf, 3/7;
 Youssoupha Guèye, 4/7;
 Cheikh Seck, 1/7;
 Mamadou Moustapha Thioune, 4/7;
 Dramane Touré, 1/7;
 N'Dongo Diagne, 4/7;
 Babacar Siné, 4/7;
 Mouhamadou Sy, 4/7;
 Mamadou Thior, 4/7;
 Bourou Bâ, 3/7;
 El Hadji Assane Dieng, 4/7;
 Makhtar Diop, 3/7;
 Mamadou M. Diop, 3/7;
 Thierno Guèye, 3/7;
 Mamadou L. Loum, 2/7;
 El Hadji Ravane M'Baye, 2/7;
 Papa N'Diaga Sarr, 2/7;
 Demba Seck, 4/7;
 Amadou Papa Seck, 3/7;
 Lamine Sow, 4/7;
 Cheikh Oumar Thioye, 2/7;
 Samba Aw, 3/7;
 Babacar Barry, 4/7;
 El Hadji R. Diagne, 4/7;
 Laobé Diagne, 1/7;
 El Hadji Diamé, 3/7;
 Alpha Oumar Diallo, 3/7;
 El Hadji M. Diouf, 2/7;
 Diégane Faye, 3/7;
 Birame Faye, 3/7;
 Talib Fall, 3/7;
 Anta N'Diaye Guèye, 3/7;
 Amadou Kébé, 3/7;
 Fatou Kébé, 4/7;
 Marième M'Bengue, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Cheikh M. B. Sarr, 3/7;
 Alioune Seck, 3/7;
 M'Baye Thiandoum, 3/7;
 Malick Amar, 3/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Mouhamed Bâ, 4/7;
 Yéli Babou, 4/7;
 Dama Cissé, 4/7;
 Ousmane Diouf, 3/7;
 Seynabou Fall, 2/7;
 Ousseynou Faye, 3/7;
 Moussa Faye, 3/7;
 Youssoupha Faye, 3/7;
 Babacar Guèye, 3/7;
 Babacar Hanne, 3/7;
 Samba Kane, 3/7;
 Abdou Kitane, 3/7;
 Cheikh M'Baye Ly, 3/7;
 Ababacar Loum, 4/7;
 Babacar Mané, 3/7;
 M'Bagnick M'Bodji, 4/7;
 Abdou Khadir N'Dao, 4/7;
 Adama N'Dao, 4/7;
 Mamadou Lamine N'Dao, 2/7;
 Samba N'Diaye, 3/7;
 Taco N'Diaye, 4/7;
 N'Gor Niane, 3/7;
 Seyni Niang, 1/7;
 Alassane M'Baye, 1/7;
 Abou Pilor, 3/7;
 Moussa Thiam, 4/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Daour Diaw, 3/7;
 Rokhaya Diouf, 3/7;
 Ramata Faye, 4/7;
 Birame N'Diaye, 3/7;
 Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima N'Gom, 3/7;
 Papa Modienne Niang, 4/7;
 Babacar Sall, 3/7;
 Modou Khabane Sène, 3/7;
 Youssou Senghor, 4/7;
 Amadou Sow, 3/7;
 Birame Sow, 4/7;
 Ousseynou Sow, 3/7;
 Aly Sy, 3/7;
 Cheikh Thiam, 3/7;
 Kékoto Thiam, 4/7;
 Kéba Thiam, 3/7;
 Malick Thiam, 3/7;
 Mame Balla Thiam, 3/7;
 Mamadou Kamara, 4/7;
 Saliou Diangar, 3/7;
 Ousseynou Diawara, 3/7;
 Moussa Doucouré, 3/7;
 Fatou Thiam Diop, 2/7;
 Serigne Touba Guèye, 3/7;
 Mame Kane, 3/7;
 Fatou N'Diaye, 3/7;
 M'Bagnic N'Diaye, 3/7;
 Rama N'Diaye, 3/7;
 Doudou Niang, 3/7;
 N'Deye Oumy Sarr, 3/7;
 Mame N'Diaga Seck, 3/7;
 Mamadou Senghor, 4/7;
 Souleymane Soumaré, 1/7;
 Sakho Sow, 1/7;
 Amadou Diassé Fall, 2/7;
 Cheikh T. Touré, 3/7;
 Serigne M. Touré, 3/7;
 Cheikh T. Thioye, 1/7;
 Ousseynou Bâ, 4/7;
 Saliou Bop, 4/7;
 Kéba Diadama, 4/7;
 Bassirou Diaw, 3/7;
 Mamadou Diouf, 4/7;
 Babacar Fall, 2/7;
 Hamedy Fall, 4/7;
 Babacar N'Gom Faye, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 El Hadji M. Guèye, 4/7;
 Abdou Wahabe Kane, 3/7;
 N'Dongo Lame, 3/7;
 Abdou Karim Lô, 3/7;
 Babacar M'Bow, 4/7;
 Babacar M'Baye, 3/7;
 Lamine N'Dour, 3/7;
 Mahécor N'Gom, 2/7;
 Cheikh Amedal Sall, 3/7;
 Ousmane Sène, 2/7;
 Cheikh T. Sy, 2/7;
 Babacar Thiam, 4/7;
 Malick Aw, 3/7;
 Mapaté Bâ, 4/7;
 Issa Mamadou Dia, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 3/7;
 Mamadou Diaw, 2/7;
 Mor Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Youssoupha Diouf, 4/7;
 Ibrahima Doucouré, 1/7;
 N'Gor Faye, 4/7;
 N'Deye Guèye, 4/7;
 Souleymane Hanne, 3/7;
 Samba N'Diaye, 4/7;
 Issa N'Diaye, 4/7;
 Valdiodio N'Diaye, 4/7;
 Kalidou Niang, 4/7;
 Mamadou Samb, 3/7;
 Waly Lamine Sène, 3/7;
 Fatimata Sow, 4/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Souleymane Thiam, 3/7;
 Mamadou Camara, 3/7;
 Assane Dianko, 3/7;
 Birame Demba Diao, 3/7;
 Mamadou Diongue, 4/7;
 Babacar Diouf, 4/7;
 Mame Birame Diouf, 3/7;
 Abdoul Malick Ly, 3/7;
 Ibrahima Yaya Ly, 1/7;
 Cheikh T. M'Bodji, 2/7;
 Birame N'Diaye, 2/7;
 Valdiodio N'Diaye, 4/7;
 Youssoupha N'Diaye, 4/7;
 Ousseynou Niang, 2/7;
 Yaye Marième Niang, 2/7;
 Taco N'Dongo, 4/7;
 Babou Sy, 4/7;
 Mamadou Lamine Sall, 3/7;
 Charles Dièye Wade, 4/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Ibrahima Latyr Bâ, 3/7;
 Salif Mamadou Bâ, 3/7;
 Madiagne Diagne, 4/7;
 Mor Bineta Diop, 4/7;
 Ousmane Dione, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Alioune N'Dour Diouf, 3/7;
 Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Mansor Diao, 3/7;
 Mamadou Diouf n° 1, 4/7;
 Mamadou Diouf n° 2, 3/7;
 Lademba Faye, 4/7;
 Khadim Guèye, 4/7;
 Aminata Lô, 3/7;
 Mamadou M'Baye, 2/7;
 Malick N'Dao, 2/7;
 Seynabou N'Dao, 2/7;
 M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Sanou N'Diaye, 2/7;
 Waly N'Diaye, 4/7;
 Abdoulaye N'Dongo, 3/7;
 Diène Niane, 2/7;
 Abdou Karim Sall, 4/7;
 Mambaye Sarr, 1/7;
 Babacar Sarr, 3/7;
 Moustapha Sané, 3/7;
 Djim Bitèye, 4/7;
 El Hadji Bitèye, 4/7;
 Ibrahima Cissé, 4/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Mamadou Diassé, 4/7;
 Seydou Diédhiou, 4/7;
 Doudou Diouf, 3/7;
 Mamadou Diouf, 4/7;
 Ibrahima Diouf, 4/7;
 Iba Diankha, 4/7;
 Mame Souka Diouf, 2/7;
 Djidiack Faye, 4/7;
 Mamecor Faye, 4/7;
 Mama Goumbala, 4/7;
 Boubacar Haïdara, 4/7;
 Ama N'Dao Kambe, 2/7;
 Tidiane Kamara, 4/7;
 Saliou Ly, 4/7;
 Senghane M'Bodji, 4/7;
 Kyali Najib Hachème, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 N'Gor N'Diaye, 2/7;
 Sémour N'Gom, 3/7;
 Cheikh Samassa, 4/7;
 Sadio Sow, 3/7;
 Cheikh Sy, 4/7;
 Sadio Traoré, 4/7;
 Samba Traoré, 4/7;
 Mahmoud Wade, 4/7;
 Samba Wathie, 4/7;
 Iba Diagne, 3/7;
 Diakhadja Diarra, 4/7;
 Elimane Diaw, 3/7;
 Baba Dieng, 3/7;
 André Diop, 3/7;
 Modou Awa Balla Diop, 4/7;
 Ibou Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Ousmane Diouf, 3/7;
 Moussa Diouf, 3/7;
 Moustapha Faye, 4/7;
 Wagané Faye, 2/7;
 Abibou Gaye, 4/7;
 Aby Ly, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;

Amadou Samba, 3/7;
 Moustapha Sarr, 3/7;
 Diène Sène, 3/7;
 Modou Sène, 3/7;
 Papa Sène, 4/7;
 Marie Maya Sow, 4/7;
 Mambaye Sylla, 4/7;
 Malick Sy, 4/7;
 Mamadou Sy, 4/7;
 Moustapha Sy, 1/7;
 Makhary Thiam, 2/7;
 Alé Guèye Thioube, 3/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Mamadou Yaya Bâ, 4/7;
 Oumar Bâ, 4/7;
 Oumar Bop, 2/7;
 Namory Camara, 4/7;
 El Hadji M. Camara, 2/7;
 Abdoulaye Diagne, 4/7;
 Samba Diallo, 4/7;
 Mamadou Diaw, 4/7;
 Elimane Dieng, 4/7;
 Balla Dièye, 4/7;
 Mamour Diop, 3/7;
 Mame Amath Diop, 4/7;
 Souleymane Diop, 3/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Papa N'Diaye Diouf, 4/7;
 Papa S. Diouf, 3/7;
 Babacar Dramé, 4/7;
 Mame Diarra Gaye, 4/7;
 Khalifa Guèye, 4/7;
 Milatte Guèye, 3/7;
 El Hadji Gningue, 2/7;
 Moussa Kamara Lô, 4/7;
 Doudou Mar, 1/7;
 N'Dongo M'Baye, 2/7;
 Chérif M'Bodji, 4/7;
 Mamadou M'Bodji, 2/7;
 Ababacar N'Diaye, 4/7;
 Mahawa N'Diaye, 2/7;
 Samba Faye N'Diaye, 3/7;
 Oumar Niang, 3/7;
 Amadou Sali, 2/7;
 Boubou Sall, 3/7;
 Pierre Sène, 3/7;
 Ousseynou Thiam, 3/7;
 Fali Bop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Doudou Diouf, 2/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Cheikh N'Dongo Faye, 1/7;
 Cheikh T. Faye, 3/7;
 Khady Lô, 4/7;
 Sassy N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima Sarr, 2/7;
 Mindor Sarr, 4/7;
 Lamine Sarr, 4/7;
 Lala Maty Seck, 4/7;
 Claire Sène, 4/7;
 Waly Senghor, 2/7;
 Gnowi Sow, 4/7;
 Abdoul Sow, 4/7;
 Serigne Touba Sow, 4/7;
 Théphil Turpin, 3/7;
 Amadou Yade, 4/7;
 N'Diourcor Faye, 3/7;
 Famadou Bèye, 4/7;
 Cheikh M'Baye Boye, 3/7;
 Fatou Cissé, 1/7;
 Babacar Diagne, 1/7;
 Sitapha Diamé, 4/7;
 Mamadou L. Diatta, 4/7;
 Ismaïla Diouf, 4/7;
 Mamadou Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Oumar Hamedy Fall, 4/7;
 Aliou Khava, 3/7;
 Mactar Kamara, 4/7;
 Papa Lô, 3/7;
 Modou M'Baye, 4/7;
 Badara N'Diaye, 4/7;
 Fatoumata N'Diaye, 4/7;
 Saliou N'Dour, 4/7;
 Mamadou N'Gom, 4/7;
 Cheikh Tidiane Sall, 4/7;
 Mamadou Diallo, 4/7;
 Aliou Diop, 4/7;
 Abdou Diouf, 4/7;
 Aliou Diouf, 4/7;
 Amath Diouf, 2/7;
 Babacar Gaye, 2/7;
 Ousmane Kébé, 4/7;
 M'Baye Amadou Lom, 4/7;
 Abdoulaye M'Bodji, 4/7;
 Diomaye N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Souleymane N'Diaye, 4/7;
 Mory Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Sène, 4/7;
 Louis Sène, 4/7;
 Mamadou L. Sokhna, 1/7;
 Ibou Camara, 4/7;
 Ibra Cissé, 4/7;
 N'Diob Dème, 2/1;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Sidy Diallo, 4/7;
 Dibor Diouf, 3/7;
 Mamadou Diouf, 4/7;
 Babacar Dramé, 3/7;
 Mactar Dramé, 3/7;
 Amadou Lamine Fall, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 4/7;
 Thiaily Faye, 2/7;
 Ousseynou Goumbala, 2/7;
 Moustapha N'Dao, 2/7;
 Mamadou N'Dong, 4/7;
 Abdou N'Dour, 4/7;
 Lamine Samb, 1/7;
 Bassirou Sarr, 4/7;
 Cheikh Cissé Seck, 3/7;
 Abdou Sow, 4/7;
 Moussa Sy, 4/7;
 Bakary Traoré, 4/7;
 Babacar Touré, 4/7;
 Cheikh Amadou Tidiane Bâ, 2/7;
 Biguè Cmara, 2/7;
 Marie Dacosta, 3/7;
 El Hadji Ousmane Diallo, 3/7;
 Sangé Dieng, 3/7;
 Dibor Dione, 4/7;
 Moussa Diongue, 2/7;
 Djibril Diop, 4/7;
 Sarakh Diop, 3/7;
 Aissatour Diouf, 2/7;
 Mamadou Lamine Diouf, 3/7;
 Waly Diouf, 4/7;
 Macoumba Fall, 3/7;
 Mame Biguè Faye, 3/7;
 Farba Guèye, 3/7;
 Fatou M'Bow, 3/7;
 Maïmouna N'Diaye, 3/7;
 Saloly Samb, 3/7;
 Ouleymata Sarsary, 4/7;
 Momath Seck, 3/7;
 Téning Sène, 4/7;
 Demba Sow, 4/7;
 Mamadou Touré, 3/7;
 Abdoulaye Thiam, 3/7;
 Mamadou Boye, 3/7;
 Aminata Diouf, 4/7;
 Mactar Dramé, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7;
 Abdoulaye Fafana, 2/7;
 N'Dèye Mame Faye, 3/7;
 Waly Faye, 4/7;
 Mamadou Gackou, 3/7;
 Maodo Guèye, 3/7;
 Mamadou Konaté, 4/7;
 Mamadou Mané, 4/7;
 Mamadou M'Baye, 4/7;
 El Hadji M'Bengue, 3/7;
 Macoumba N'Dao, 3/7;
 Oulimata N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Sakho, 3/7;
 Mamadou Abdoulaye Sylla, 4/7;
 Papa N'Diougba Wade, 4/7;

Thierno Dieng, 4/7;
 Abdou Diogoul, 3/7;
 Boucar Diouf, 2/7;
 Michel Diouf n° 1, 3/7;
 Michel Diouf, n° 2, 3/7;
 Niokhobaye Diouf, 3/7;
 Djidiack Faye, 3/7;
 Thierno Ka, 4/7;
 Mamadou Lô, 4/7;
 Saliou Mar, 4/7;
 Niave M'Baye, 3/7;
 Wagane M'Bodji, 3/7;
 Mamadou N'Dao, 2/7;
 Babacar N'Diaye, 3/7;
 Chérif N'Diaye, 4/7;
 Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Moussa Outara, 1/7;
 El Hadji Oumar Samb, 4/7;
 Moustapha Seck, 3/7;
 Charlotte Sène, 3/7;
 Rama Sour, 4/7;
 Alioune Senghor, 3/7;
 Soukayna Thioune, 1/7;
 Mamadou Aw, 2/7;
 Fatou Bocoum, 4/7;
 Abdoulaye Cissé, 2/7;
 Bassirou Cissé, 4/7;
 Sidy Cissé, 3/7;
 Moussa Diallo, 4/7;
 Thierno Diasse, 4/7;
 Mamadou Diaw, 4/7;
 Serigne Mor Talla Diop, 3/7;
 N'Diao Diop, 4/7;
 Adama Diouf, 4/7;
 Papa Diouf, 4/7;
 Saliou Diouf, 4/7;
 Amadou Assane Fall, 3/7;
 M'Bayang Faye, 3/7;
 Gabou Sarr Guèye, 2/7;
 Tidiane Guèye, 3/7;
 Mamadou N'Dao, 3/7;
 Cheikh Tidiane Ly, 3/7;
 Barka M'Bodji, 3/7;
 Babacar N'Dao, 4/7;
 El Hadji Momar N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;
 Aliou Sylla Seck, 1/7;
 Thiéyacine Seck, 3/7;
 Amadou Senghor, 4/7;
 El Hadji Amadou Barro Ly, 3/7;
 Samba Bâ, 3/7;
 Boubacar Diallo, 3/7;
 Mame Gor Diouf, 3/7;
 Maturin Diop, 1/7;
 Cheikh Diouf, 3/7;
 Tidiane Diouf, 3/7;
 Amadou Moustapha Fall, 3/7;
 Amath Gaye, 2/7;
 Momar Gombo, 4/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Amadou Tidiane Guiré, 1/7;
 Moussa Kanté, 4/7;
 Oumar Lô, 3/7;
 Fatou M'Bodji, 1/7;
 Massamba M'Bodji, 3/7;
 Ousmane N'Dao, 3/7;
 Babou N'Diaye, 3/7;
 Dominique N'Dong, 3/7;
 Ousmane Samb, 3/7;
 Aboubakry Sow, 2/7;
 Modou Badiane, 3/7;
 Thierno Diaw, 4/7;
 Falou Dièye, 3/7;
 Samba Dièye, 2/7 (2);
 Coumba Diouf n° 1, 3/7;
 Mame Séidou Diouf, 3/7;
 Biram Faye, 3/7;
 N'Diaga Faye, 3/7;
 Oumar Faye, 3/7;
 Mamadou Guèye, 3/7;
 Amadou Serigne N'Diaye, 4/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Mamadou M'Bagnick N'Diaye, 3/7;
 Moussa N'Dour, 4/7;
 Moustapha N'Dour, 3/7;
 Kéba Niang, 4/7;
 N'Dongo Niang, 4/7;
 Daniel Sarr, 4/7;
 Djibril Sène, 1/7;
 Mamadou Thiam, 4/7;
 Mor Cissé, 3/7;
 Serigne Amadou Cissé, 4/7;
 Khar Diakhate, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 3/7;
 Abdoulaye Dieng, 3/7;
 Demba Dione, 3/7;
 Modou Diop, 3/7;
 Mor Talla Diop, 3/7;
 Badara Fall, 3/7;
 Meissa Fall, 3/7;
 Khady Faye, 4/7;
 Celestine Mansaly, 4/7;
 Bocar N'Diaye, 3/7;
 Cheikh N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Mandiaye N'Diaye, 3/7;
 Rama N'Diaye, 1/7;
 Aliou N'Gom, 2/7;
 Ousmane N'Gom, 3/7;
 Mamour Niang, 3/7;
 Made Samb, 3/7;
 Papa Bakary Sankharé, 3/7;
 Babacar Sarr, 3/7;
 Salimata Sarr, 4/7;
 Amady Sow, 3/7;
 Abdoulaye Sy, 4/7;
 Amadou Lamine Sy, 3/7;
 Abdoulaye Bitèye, 2/7;
 Amadou T. Dabo, 2/7;
 Mamadou Diamé n° 2, 3/7;
 Momath Diop, 4/7;
 Cheikh Sadibou Diouf, 1/7;
 Khady Diouf, 4/7;
 Fary Faye, 4/7;
 Koly Faye, 3/7;
 Modou Goumbala, 3/7;
 Amadou Mactar Kane, 3/7;
 Kalidou Koly, 3/7;
 Maodo Kébé, 3/7;
 Mamadou Lô, 4/7;
 El Hadji Oumar N'Dao, 3/7;
 Boubacar N'Diaye, 3/7;
 El Hadji N'Diaye, 3/7;
 Hery N'Diaye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 4/7;
 Ibrahima Papa Seck, 3/7;
 Abdou Djiby Sy, 3/7;
 Djim Thiam, 4/7;
 Mourtallah Thiam, 4/7;
 Teddy Bâ, 3/7;
 Awa Badiane, 3/7;
 Aliou Diadama, 3/7;
 Abdoukarim Diallo, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 4/7;
 Ibra Sèye Diop, 3/7;
 Waly Diop, 3/7;
 Nicolas Diouf, 3/7;
 Mamadou Dramé, 3/7;
 Mallé Fall, 4/7;
 Ousmane Faye, 3/7;
 Détoubab Gningue, 3/7;
 Oumar Faye, 4/7;
 Fatou Kiné Guèye, 3/7;
 Kouly N'Diaye, 1/7;
 Kory N'Dour, 3/7;
 Mamadou N'Gom, 3/7;
 Babacar Niang, 3/7;
 Oumy Sadio, 2/7;
 Saliou M'Boup Samb, 4/7;
 Ismaïla Sarr, 3/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;
 Malick Sarr, 4/7;
 M'Baye Sène, 3/7;
 Omar Seck, 3/7;

Aliou Sow, 1/7;
 M'Baye Bâ, 4/7;
 Abdoulaye Cissé, 2/7;
 Abdou Khadir Diakhate, 3/7;
 Papa N'Diaye Diouf, 4/7;
 Ibrahima Seydou Diop, 1/7;
 Lamine Dramé, 2/7;
 Racine Fall, 3/7;
 Diène Faye n° 1, 3/7;
 Diène Faye n° 2, 3/7;
 Farba Faye, 2/7;
 Ibrahima Faye, n° 1, 4/7;
 Ibrahima Faye n° 2, 3/7;
 Latyr Faye n° 2, 3/7;
 Waly Faye n° 2, 3/7;
 Younoussé Faye, 4/7;
 Mamadou Gningue, 3/7;
 Moustapha Gningue, 3/7;
 M'Baye Guissé, 4/7;
 Abdoulaye Kitane, 4/7;
 Cheikh Koume, 1/7;
 Mouhamadou M'Bengue, 3/7;
 Balla N'Diaye, 3/7;
 Diané N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Ro'haya Cissé, 2/7;
 Amath Diallo, 3/7;
 Omar Diallo, 2/7;
 Teigne Diouf, 3/7;
 Ramata Dramé, 2/7;
 Amadou Abib Fall, 3/7;
 Ténine Faye, 3/7;
 Aïssa M'Baye, 4/7;
 Marame N'Diaye, 2/7;
 Waly N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Niang, 4/7;
 Mama Sakho, 2/7;
 N'Goné Samba, 1/7;
 Ibrahima Seck, 4/7;
 Allah Thiam, 3/7;
 Chekh Oumar Thiam, 1/7;
 Khadidiatou Aïdara, 3/7;
 Mamadou Coulibaly, 2/7;
 Awa Diagne, 3/7;
 Aby Diallo, 2/7;
 Mamour Diaw, 1/7;
 Mansor Diaw, 3/7;
 Selbé Dieng, 3/7;
 Alioune Dionc, 4/7;
 Codou Diarra Diop, 3/7;
 Moustapha Diop, 3/7;
 Amath Diouf, 4/7;
 Ibrahima Diouf, 3/7;
 Mamadou Diouf n° 1, 3/7;
 Kéba Diouf, 2/7;
 Lamine Diouf, 2/7;
 N'Gor Diouf, 2/7;
 Cheikh Faye, 2/7;
 Mamadou Faye, 2/7;
 Abdoulaye Gning, 3/7;
 Mor N'Guer, 3/7;
 Abdoulaye Seck, 2/7;
 Babacar Sokhna, 3/7;
 Mouhamane Soumbounou, 1/7;
 Assia Touré, 2/7;
 Aliou Badiane, 3/7;
 Ibrahima Bakhoun, 2/7;
 Diao Cissé, 2/7;
 El Hadji Diouf, 4/7;
 Moustapha Diouf, 2/7;
 N'Dary Dioum, 3/7;
 Al Hassane Faye, 1/7;
 Nar Guèye, 2/7;
 Babacar M'Baye, 2/7;
 Diara M'Boup, 3/7;
 Abdou N'Diaye, 3/7;
 Marième N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Bassirou Niang, 2/7;
 Samba Sèye, 4/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Daouda Thiam, 1/7;
 Babacar N'Dour, 3/7;
 Babou N'Dour, 3/7;
 Amy Thioye N'Gom, 4/7;
 Elimane Niane, 4/7;
 Mamadou Niane, 4/7;
 Boubacar Sarr, 1/7;
 N'Goné Sène, 4/7;
 Mamadou Bâ, 3/7;
 Ousmane Diarra, 4/7;
 Abdoulaye Diop, 4/7;
 Samba Fall, 4/7;
 Thierno Guèye, 4/7;
 Momar Lissa N'Diaye, 4/7;
 Lamine Sarr, 3/7;
 Sada Sy, 3/7;
 Papa Thiam, 3/7;
 N'Gor Thiam, 3/7;
 Aly Thiobane, 3/7;
 Ibrahima Touré, 3/7;
 Niouca Touré, 3/7;
 Sidy Touré, 2/7;
 Babacar Traoré, 4/7;
 Moustapha Vilane, 3/7;
 Samba N'Gom, 4/7;
 Souleymane Camara, 2/7;
 M'Baye Dondé, 3/7;
 Abou Ka, 2/7;
 N'Goné Lô, 2/7;
 Abdoulaye N'Dao, 4/7;
 N'Gor N'Dour, 2/7;
 Ibrahima Niang, 3/7;
 Anna Sall, 3/7;
 Diogob Seck, 3/7;
 N'Gor Thiaw, 3/7;
 Cheikh Yade, 2/7;
 Awa Youma Cissé, 2/7;
 Badara Cissé, 2/7;
 Modou Cissé, 2/7;
 Souleye Diallo, 3/7;
 Waly Diallo, 3/7;
 M'Bagnick Diouf, 4/7;
 Moussa Diouf, 2/7;
 N'Diaye Diouf, 2/7;
 Djibril Faye, 3/7;
 Dibacor Faye, 2/7;
 Abdoulaye Keita, 2/7;
 Ousmane N'Dour, 2/7;
 Ibrahima N'Gom, 2/7;
 Raby Sakho, 2/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Fallou Sy, 3/7;
 Amath Thiam, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 1/7;
 Sassy Dieng, 3/7;
 Gasse Diouf, 3/7;
 Malick Faye, 2/7;
 Ousseynou Faye, 1/7;
 Ousmane Gassama, 3/7;
 Papa Mody Babacar M'Bengue, 2/7;
 Mouhamadou M'Bodj, 1/7;
 Abdoulaye M'Boup, 3/7;
 Cheikh Mouhamadou T. Niang, 3/7;
 M'Baye N'Dao, 3/7;
 Adama N'Diaye, 2/7;
 Birame N'Diaye, 2/7;
 Fatou Bigué N'Diaye, 2/7;
 Ousseynou N'Diaye, 3/7;
 Mody N'Diaye, 2/7;
 Sara N'Gom, 2/7;
 Gorgui Senghor, 3/7;
 Chérif El Valid Sèye, 1/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 Alassane Bâ, 2/7;
 N'Dèye Bakhoun, 2/7;
 Moussa Bèye, 3/7;
 Djiby Diagne, 2/7;
 Oumar Diakité, 2/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 3/7;
 Alioune Diouf, 2/7;

Gora Fall, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Papa Benga Guissé, 1/7;
 Makha Keita, 3/7;
 Macodou N'Diaye, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Lamine Seck, 3/7;
 Gorgui Thiare, 2/7;
 Papa Traoré, 2/7;
 N'Della Diouf, 3/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 Coumba Faye, 2/7;
 Selbé Faye, 2/7;
 Moustapha Gningue, 3/7;
 M'Baye Kébé, 3/7;
 Gnillane N'Diaye, 2/7;
 N'Gor N'Dour, 2/7;
 N'Dèye Coumba N'Gom, 2/7;
 Mamadou Thior, 2/7;
 Aïssatou Diariatou Bâ, 2/7;
 Oumou Sidiki Bâ, 2/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Papa Mamour Cissé, 2/7;
 Arame Ousmane Diop, 2/7;
 Serigne Baïty Diop, 3/7;
 Ramatoulaye N'Diaye, 1/7;
 Marie N'Diaye, 2/7;
 Fatou Sène, 3/7;
 Marième Sow, 2/7;
 Fama Thiam, 2/7;
 Aïda Thiam, 3/7;
 Moustapha Thiam, 4/7;
 Nogoye Top, 4/7;
 N'Dèye Marième Diop, 2/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Waly Diouf, 3/7;
 El Hadj Dramé, 3/7;
 Adama Faye, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Latyr Faye, 2/7;
 Samba Faye, 3/7;
 Wagane Faye, 2/7;
 N'Gor M'Baye, 3/7;
 Abdoulaye M'Bengue, 1/7;
 Aly N'Diaye, 3/7;
 Fatou N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Dongo, 3/7;
 Bocar Niane, 2/7;
 Fatou Sène, 2/7;
 Sokhar Senghor, 3/7;
 Matour Sougoufara, 2/7;
 Papa Baïdy Sy, 2/7;
 Diouma Sow, 2/7;
 Khady Thiam, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix sept millions sept cent quatre vingt seize mille (17.796.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-1154 M.E.N.-B. en date du 6 novembre 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements secondaires du Sénégal :

LYCÉE BLAISE-DIAGNE

Classe de cinquième M

Vincent Barros, 4/7.

Classe de quatrième A

Cheikh Tidiane Dièye, 4/7.

LYCÉE JOHN KENNEDY

Classe de troisième

Yacine Fall, 4/7.

Classe de quatrième M

Seynabou Gaye, 4/7.

Classe de seconde

Judith Monteiro, 4/7; Ramatoulaye Sène, 4/7.

Classe de troisième B

Fatoumata Sow, 4/7.

LYCÉE EL-HADJ MALICK SY

Classe de quatrième

El Hadj Baba Sarr, 4/7;

Classe de troisième D

Assane Sène, 4/7.

Classe de troisième B

El Hadj Moussa N'Diaye, 4/7; Sadibou Diallo, 4/7.

Classe de troisième M

Serigne Modou Guèye, 4/7; Thierno Fall, 4/7;
 Alioune Badara Diagne, 4/7;

LYCÉE VAN VOLLENHOVEN

Classe de sixième

Youssouph Hamet Thiam, 1/7.

LYCÉE FAIDHERBE

Classe de cinquième

Moustapha M'Bow, 3/7; Moustapha M'Bow, 3/7;
 Iba Gnagna M'Baye, 2/7;

Classe terminale D
Cheikh Sidibé, 4/7.
LYCÉE GASTON BERGER

Classe de troisième M

André Sarr, 3/7.
LYCÉE DJIGNABO

Classe de cinquième
Cheikhou Badji n° 2, 3/7.

G.E.G. PIKINE II
Classe de cinquième

Babacar Sène, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à quatre cent soixante-quatorze mille (474.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret présidentiel n° 68-1155 M.E.N.-B. en date du 6 novembre 1968.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

G.E.G. THIERS
Classe de troisième
Ibrahima Bâ, 2/7; Mouhamadou N'Gom, 1/7;
Mouctar Dia, 3/7; Daour Niang, 2/7;
Amadou Coumba Fall, 3/7; Mactar Sy, 1/7;

Classe de quatrième
Alain Akondé, 3/7; Moussa Guèye, 1/7;
Josephine Baloukoune, 2/7; Soukeyna Hane, 2/7;
Yacine Diouf, 3/7; Diangou Khouma, 3/7;
Fatoumata Gassama, 3/7; Moussa Seck, 4/7;
Habib Guèye, 2/7; Anta Samba Thiam, 3/7;

Classe de cinquième
M'Baya Dembélé, 1/7.

G.E.G. LAT-DIOR
Classe de quatrième
Marème Wade Cissé, 2/7; Oumar N'Diaye, 3/7;
Mamadou Camara, 2/7; Daouda Top, 2/7.

Classe de cinquième
Nanette Bâ, 2/7; Alioune Fall, 1/7;
Babacar Cissé, 2/7; Mouhamadou L. Soumaré, 4/7;
Tiouphé Diop, 4/7;

G.E.G. PLATEAU
Classe de troisième
Ibrahima Guèye, 4/7; Salimata Niang, 3/7;
N'Diaga Kane, 1/7; Aly Gaye, 3/7;
Late Kaye, 4/7; Modou Dia, 3/7;
Khadidiatou Ly, 1/7; Mame N'Gone Gningue, 4/7;
Rokhaya M'Bengué, 4/7; Papa Fara Sissoko, 3/7;
Raby N'Diaye, 4/7; Papa Ware Guèye, 3/7.

Classe de quatrième
Amadou Bâ, 3/7; Bibi Thiam, 4/7;
Awa Baldé, 2/7; Marie Thérèse Diédhiou, 4/7;
Ousmane Diagne, 3/7; Mamadou Mansour Guèye, 3/7;
Bineta Diallo, 4/7; Coumba Sow, 3/7;
Amadou Moutar N'Diaye, 1/7;

Classe de cinquième
Médoune M'Baye, 3/7; Fatoumata Binta Bâ, F;
Lydié Gnacadja, 2/7; Joëlle D'Almeida, F;
Papa Amadou Sène, 1/7; Patrick Lidy, F;
Babacar Sène, 2/7;

Classe de sixième
Gnagna Sow, 3/7; Assiétou Barry, F;

G.E.G. KLÉBLER
Classe de troisième
Mamadou Bâ, 2/7; Abdou Touré, 3/7;
Fathmé El Hadj, 2/7; Q. V. Philippe Tran, 2/7;
Mansor Samb, 2/7;

Classe de quatrième
Papa Dia, 1/7; Babacar M'Bengué, 3/7;
Mamadou Guèye, 3/7; N'Tèda N'Diaye, 1/7;
Alhadji Jeng, 1/7;

Classe de cinquième
Khady Diagne, 3/7; Souleymane Fall, 2/7;
N'Diougba Diagne, 3/7; Naténé Kondé, 3/7;
Alimatou Diop, 3/7; Dominique Sagna, 3/7;
Amadou Diop, 3/7; Mamadou Sall, 2/7;
Aissatou Diop, 1/7; Mamadou Hab. Sall, 3/7.

Classe de sixième
Souleymane Diallo, 1/7; Mouhamadou N'Diaye, 2/7;
Abdou Diouf, 3/7; Aissatou Salane, 2/7;
Cheickhou Minté, 2/7; Ismaila Sène, 2/7.

G.E.G. CLEMENCEAU
Classe de troisième
Absa Diallo, 4/7; Ibrahima Diop, 4/7;
Ousmane Niang, 4/7; Amadou Garanch N'Diaye, 3/7;
Condé Sy, 3/7; Birame N'Doye, 3/7;
Fatou Fédior, 1/7; Amaro Seydi, 3/7;
Mélanie Kantoussa, 4/7; François J. H. Gomis, 2/7;
Médoune Thiam, 4/7;

Classe de quatrième
M. Moustapha Fofana, 4/7; Fatou Diouf, 1/7;
Mor M'Bow, 3/7; Mouhamadou H. Guèye, 2/7;
Aminata Niang, 1/7; Babacar Kaling, 2/7;
Oumar Bâ, 2/7; Yakha Diaw Ly, 2/7;
Ismaila Camara, 2/7; Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Ch. Sidate M. Cissé, 4/7; Mamadou Diop, 3/7;
Cheikh Coulibaly, 3/7; M'Batou Sarr, 4/7;
Ibrahima C. Diop, 4/7;

Classe de cinquième
Adama Bakhoun, 1/7; N'Dalla Fall, 1/7;
Johanna Biagui, 3/7; Mathite Bassa, 2/7;
Fatou Coulibaly, F; N'Deye Tamara Koné, F;
Inda Diakhaté, 3/7; Babacar Niang, F;
Thioro N'D. Diallo, F; Abdoulaye N'Diaye, F;
Sissao Diédhiou, 3/7; Moustapha N'Doye, 3/7;
Bineta Diop, 1/7; Alla N'Gom, 2/7;
Cheikh Dieng, 2/7; Seydina Omar Fall, 3/7.

S. N. MALICK SY
Classe de quatrième
Mada Mariame Guèye, 1/7; Amadi Diallo, F;
Abdoulaye Lô, 3/7; Cheickou Diouf, F;
Mamadou Lamine Thioune, 3/7; Babacar Fall, F;
Assane Guèye, F.

Classe de cinquième
Amadou M'Bodj, 1/7; Aïssatou N'Daw, 4/7;
Safiétou Sy, 2/7; Arona Kanté, F;
El Hadj Amadou Kane, F; Papa Demba Seck, F.

Classe de sixième
Allassane Moussa N'Diaye, 1/7.

G. E. G. DE LA ZONE B. MIXTE
Classe de troisième
Ousmane Diop, 3/7; Ely Fall, 1/7;
N'Doumbé Diouf, 1/7; Lat Demba Faye, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7; Abdoulaye N'Diaye, 3/7.

Classe de quatrième
Alioune Cissé, 3/7; Bassirou Lô, 4/7;
Penda Gayé, 3/7; El Hadj Maguette Niang, 2/7.

Classe de cinquième
Fatou Binetou Diène, 2/7; Amady Thiaw, 2/7;
Fatou Dramé, 2/7; Daouda Wade, 2/7;
Bara N'Diaye, 4/7; Amadou Ibra. Wane, 3/7;
Boubacar N'Diaye, 1/7; Aminata Diallo, F;
Mame Birame N'Diaye, 3/7; Maimouna Diarra, F;
Allassane Niane, 2/7; Huguette Dossou, F;
Birane Sylla, 1/7; Tabara Fall, F;
Cheikh Tidiane Seye, 2/7; Seydou Gang, F.

Moussa Kamara, F; Ibrahimia Salam, F;
 Rokhaya Loum, F; Amadou Seck, F;
 Amadou N'Dao, F; N'Deye Katy Sow, F.

Classe de sixième

Macoumba Niang, 3/7; Ousmane N'Diaye, 2/7.

C. E. G. OUAGOU-NIAYES III

Classe de quatrième

Mamadou Aw, 1/7; Arame Diène, F;
 Papa Bâ, 1/7; Gorsila Dieng, F;
 Lissa Badiane, 4/7; Louis Diop, F;
 El Hadj Dia, 1/7; Mansour Diout, F;
 Abdoul Aziz Diop, 1/7; Sidi Bouya Fall, F;
 Doudou Diop, 3/7; Assane Gningue, F;
 Fatoumata B. Doucoure, 1/7; Assane Guèye, F;
 Babacar Guèye, 3/7; Sonar Guèye, F;
 Khabane M'Backé N'Diaye, 3/7; Diégane N'Diaye, F;
 Sakhaly N'Diaye, 1/7; Ibrahimia N'Diaye, F;
 Abdoulaye Sall, 2/7; N'Deye Awa Niane, F;
 Ibrahimia Thiombaye, 4/7; Fatou Pouye, F;
 Mamadou Amadou, F; Amadou Sall, F;
 El Hadj Amadou, F; Adama Sarr, F;
 Penda Coulibaly, F; Babacar Seck, F;
 Douga Diaby, F; N'Diaré Sembène, F;
 Baba Diagne, F; Oumar Sy, F;
 Fatou Niang Diagne, F; Moussa Sy, F;
 Mam Biram Diaw, F; Diabel Dieng, F;
 Youssoupha Goundiamy, F.

Classe de cinquième

Ibrahimia Beye, 1/7; Amédou Diallo, F;
 Bécaye Diobane, 3/7; Aliou Diop, F;
 Guissaly Dembélé, 1/7; Mamadou Daouda Diop, F;
 Aliou Gaye, 1/7; Babacar Diop, F;
 Abdoulaye Guèye, 1/7; Diénou Faye, F;
 M'Dade Lô, 2/7; N'Deye M'Baye, F;
 Mamadou M'Baye, 1/7; Papa Shala M'Boup, F;
 Mamadou Lamine Niang, 3/7; Mamadou M'Bath, F;
 Bineta Niassé, 2/7; Chérif Diawara, F;
 Boubacar Sow, 2/7; Doudou N'Dao, F;
 Demba Sow, 2/7; Aïssatou N'Diaye, F;
 Aïssatou Diop, 1/7; Fatou N'Diaye n° 2, F;
 N'Deye Penda Marone, 4/7; Amadou Siré Paye, F;
 Fatou N'Diaye, 3/7; Papa N'Dongo Pène, F;
 Papa Bayla Niang, 3/7; Ibrahimia Samb, F;
 Mory Seck, 2/7; Maty Seye, F;
 Bouna Thiam, 1/7; Mamadou Soniane, F;
 Assane Top, 1/7; Mariama Soumah, F;
 Serigne Massamba Wagne, 3/7; Samba Tandiang, F;
 Marie Basse, F; Mamadou Traoré, F;
 Ibrahimia Dia, F; Boubacar Wade, F.

C. E. G. BISCUITERIE

Classe de quatrième

Fatoumata Camara, 3/7; Moussa Gaye, 2/7;
 N'Deye Arame Cissé, 1/7; Cheikh Gning, 4/7;
 Idrissa Dacosta, 1/7; Yandé Niang, 2/7;
 Papa Babacar Diagne, 2/7; Mariétou Niass, 3/7;
 Mamadou Fall, 3/7; Mamadou Bichir Sidibé, 2/7;
 Ibrahimia Faye, 2/7; Salio Seye, 3/7;
 Mamadou Faye, 1/7; Papa Malal Thiam, 4/7.

C. E. G. SICAP RUE DIX

Classe de troisième

Aliou Aw, 3/7; Cheikh Fall, 2/7;
 Mariama Diallo, 4/7; Amadou Guèye, 1/7;
 Dior Diongue Dieng, 4/7; Salio M'Baye, 4/7;
 Idrissa Dieng, 2/7; Mamadou M'Baye, 3/7;
 Khady Diop, 4/7; Papa N'Gom N'Diaye, 1/7;
 Saliétou Diop, 3/7; M'Baye Woré Paye, 1/7;
 Moustapha Diouf, 3/7; Khoudia Souaré, 1/7;
 Ameth Fall, 2/7; Samba Sow, 2/7.

Classe de quatrième

Mamadou Cissé, 2/7; Amadou Lamine Guèye, 3/7;
 Emmanuel J. Pierre Corréa, 3/7; Ibrahimia Makalou, 3/7;
 Coumba Coulibaly, 3/7; Mody M'Bow, 3/7;
 Seynabou Diagne, 1/7; Alioune N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Diouf, 3/7; El Hadj Malick N'Diaye, 3/7;
 Maimouna Fall, 3/7; Abdoul Aziz Niang, 3/7;
 El Hadj Malick Sarr, 3/7.

Classe de cinquième

Samba Bâ, 1/7; Abdel Kader N'Dong, 4/7;
 Mamadou Camara, 3/7; Aïssatou N'Diaye, 1/7;
 Dessamba Dieng, 1/7; Fa N'Diaye N'Diouck, 2/7;
 Ibrahimia Dieng, 3/7; Ibrahimia Sarr, 2/7;
 Cheikh Seydou Djigo, 2/7; Penda Sissoko, 2/7;
 Babacar Diop, 2/7; Thiouy Oumar Sow, 2/7;
 Thiéya Fall, 1/7; Fatou Seye, 2/7;
 Fatou Guèye, 2/7; Penda Diop, 2/7;
 Cheikh Abdou Kounta, 2/7; Soukeyna N'Diaye Guèye, 1/7;
 Fatoumata Kane, 2/7; Cheikh Oumar Ly, 3/7;
 Amadou Lamine M'Bodj, 2/7.

C. E. G. DE BOP

Classe de troisième

Momar Abdoulaye Diop, 4/7; Baidy N'Diaye, 2/7;
 Aïssatou Fall, 2/7; M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Daouda Guèye, 3/7; Amadou Moustapha Niang, 3/7;
 Mohamet Momat Guèye, 1/7; El Hadj Malick Niang, 2/7;
 N'Deye Fatou Guèye, 4/7; Mamary Sakho, 3/7.

Classe de quatrième

Cheikh Amala Berété, 1/7; Fatou Guèye, 3/7;
 Karfala Camara, 3/7; Abdoulaye Keita, 4/7;
 Ramatoulaye Ciss, 4/7; Tibini Keita, 2/7;
 Alioune Diallo, 1/7; Bineta Koné, 3/7;
 Makhone Diaw, 3/7; Baboucar M'Baye, 3/7;
 Serigne Diop, 1/7; Mamadou M'Baye, 2/7;
 Abdallah Fall, 3/7; Ibrahimia N'Diaye, 3/7;
 Arame Fall, 4/7; Oumou Kalla N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Fall, 3/7; Mamadou Sidibé, 4/7.

Classe de cinquième

M'Baye Bâ, 1/7; Mor M'Bengue, 1/7;
 Ibrahimia Badiane, 2/7; Jean-Baptiste N'Daw, 3/7;
 Sékou Coulibaly, 4/7; Ababacar N'Diaye, 2/7;
 Ibrahimia Diallo, 2/7; Dieynaba N'Diaye, 3/7;
 Nafissatou Diouf, 2/7; Arphang N'Gom, 2/7;
 Ibrahimia Lô, 2/7; Seni Thiaw, 2/7;
 Madiouma Lô, 2/7.

C. E. G. DIEUPPEUL

Classe de troisième

Babacar Beye, 3/7; Moustapha N'Dao, 4/7;
 Daouda Dama, 3/7; Thérèse N'Diaye, 4/7;
 Ibrahimia Diéye, 3/7; Françoise Marie Niang, 3/7;
 Amady Dioum, 2/7; Mapaté Sakho, 1/7;
 M'Bayang Guèye, 3/7; Amadou Sow, 4/7;
 Abou Hamed, 2/7; Satta Teuw, 2/7;
 Souleymane Kamara, 4/7; Moustapha Thioune, 3/7;
 El Hadj N'Diaye, 3/7.

Classe de quatrième

Soukeye Bâ, 3/7; Awa Lamine Sène, 3/7;
 Alpha Barry, 1/7; Abdoulaye Bâ, 3/7;
 Amadou Basse, 4/7; Raymond Bassène, 3/7;
 Khardiata Diallo, 1/7; Abdourahmane Dioukhané, 1/7;
 Ibrahimia Diéna, 3/7; Awa Fall, 1/7;
 Younouna Diop, 1/7; N'Dickou Fall, 1/7;
 Mohamed Niaméy Doucoure, 3/7; Laba Dieng, 2/7;
 Sadou Dombia, 3/7; Khorédia M'Bodj, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 3/7; Libasse Niang, 3/7;
 Rokhaya Faye, 3/7; Oumou Mamadou Sall, 2/7;
 Alioune Gaye, 1/7; N'Deye Yabéye Samba, 2/7;
 Paulette Gomez, 3/7; Djibril Sarr, 4/7;
 Seydina Guèye, 3/7; Amanatou Sarr, 3/7;
 Moustapha Miane, 1/7; Insa Sönko, 2/7;
 Aida Sall, 1/7; Dioukha Soussokho, 3/7;
 Mamadou Samb, 4/7; Mintou Sow, 1/7;
 Djibril Traoré, 4/7; Cheikh Oumar Sy, 3/7;
 Chérif Sidy Moussa Seck, 4/7; Ibrahimia Sylla, 1/7;
 N'Deye Sokhna Sarr, 4/7; El Hadj Demba Sy, 1/7.

C. E. G. DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Classe de troisième

Saër Bâ, 4/7; Siméon Dambo, 2/7;
 Mamadou Yoro Barry, 3/7; Adama Sow, 4/7.

Classe de quatrième

Mame Cheikh Diagne, 3/7; Fatou Fall, 3/7;
 Amadou Diallo, 3/7; Seydou Faye, 1/7;
 Alassane Didjiou, 3/7; Alassane Guèye, 3/7;
 Eléonore Diémé, 1/7; Abiboulaye N'Diaye, 3/7;
 Marième Diop, 2/7;

Classe de cinquième

Oumar Bâ, 3/7; El Hadj Falilou Seck, 1/7;
 Mariame Makalou, 4/7; Fatimata Sèye, 2/7;
 Mouhamadou N'Doye, 4/7; Awa Sow, 4/7;
 Momar Pène, 3/7; Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
 Amadou Moustapha Sarr, 3/7;

C. E. G. BASSAMGOUNBA

Classe de quatrième

Amadou Birané Diop, 3/7;

C. E. G. CERF-VOLANT II

Classe de quatrième

Landing Badiane, 2/7; Abdoulaye N'Doye, 2/7;
 Fatou Diop, 2/7; Daniel Nyouky, 3/7;
 Mactar Diop, 4/7; Assé Sarre, 3/7;
 Mame Yacine Diouf, 2/7; Maymouna Sidibé, 2/7;
 Yaye Katy Guèye, 3/7; Khadiatou Sy, 2/7;
 Issa Kane, 4/7; Penda Thiam, 4/7;
 Moussa M'Boup, 3/7; Yatma Traoré, 3/7;

Classe de cinquième

Mame Awa Bâ, 3/7; Mamadou Diallo, 2/7;
 Edith Françoise de Barros, 3/7; Serigne Babacar Thioune, 4/7;

C. E. G. DE MÉDINA

Classe de troisième

Codou Bâ, 3/7; Facoumba N'Daw, 4/7;
 Jacqueline Barry, 2/7; Ababacar N'Diaye, 4/7;
 Aminata Diagne, 3/7; Aïssatou N'Diaye, 2/7;
 Khadiatou Diagne, 3/7; Moussa N'Diaye, 2/7;
 Oumar Diagne, 3/7; Fatoumata N'Doye, 2/7;
 Demba Diallo, 1/7; Sokhna Wade, 2/7;
 Oulèye Diallo, 2/7; Maïmouna Dione, 2/7;
 Fama Diongue, 1/7; Amadou Biraim Guèye, 3/7;
 Khadidia Djigo, 4/7; Djibril Sémène Guèye, 4/7;
 Idrissa Guèye, 4/7; Mamadou Guèye, 3/7;
 Seynabou Kâ, 4/7; Mamadou M'Baye, 1/7;
 Babacar Kandjié, 4/7; Chérif M'Bodj, 2/7;
 Diéla Macka M'Baye, 3/7; Souleymane Sy, 2/7;

Classe de quatrième

Diasse Pouye Fall, 1/7; Babacar Niang, 1/7;
 Anta Thiam Khama, 3/7; Toulane Paye, 3/7;
 Babacar N'Diaye, 4/7; Dieynaba Sall, 4/7;
 Soukèye N'Diaye, 4/7; Alioune Seck, 3/7;
 Mamadou N'Doye, 2/7; Alioune Badara Seydi, 3/7;
 Arame Niane, 2/7; Yacine Touré, 1/7;
 Ababacar Niang, 4/7; Fatou Traoré, 3/7;

Classe de cinquième

Fatoumata Zahara Bâ, 3/7; Aïssatou Sow, 2/7;
 Assane Boye, 2/7; El Hadji M'Baye, 3/7;
 Amadou Dia, 3/7; Fatou Barou, 1/7;
 Niakhalé Diarra, 2/7; Diaton Coumba Diagne, 3/7;
 Bineta Diouf, 2/7; Marème Diallo, 1/7;
 Maïmouna Diour, 1/7; N'Doye Binta Fall, 2/7;
 Aminata Faye, 3/7; Madjiguène Faye, 1/7;
 Léna Fatoumata N'Diaye, 2/7; Khadiatou M'Bow, 1/7;
 Mamadou Seck, 3/7;

C. E. G. MATAR SECK

Classe de troisième

Mamadou Guèye, 3/7; El Hadj Malick Fall, 3/7;
 Youssoupha Guèye, 2/7; Kharba Fall, 3/7;
 Ousseynou M'Bengue, 3/7; Mam Mansour Guèye, 3/7;
 Khaly N'Diaye, 3/7; Omar Guèye, 3/7;
 Omar N'Diour, 2/7; Papa Gora Guèye, 1/7;
 Ibrahima Sarr, 1/7; Alpha N'Diaye, 2/7;
 Papa Alioune Sow, 4/7; Oumar N'Dione, 3/7;
 Mor Talla Thiam, 3/7; Boubacar Sembène, 3/7;
 Oumar Diaw, 4/7; Mamadou Bâ, 2/7;
 Ousseynou Sy, 2/7; Alioune M'Baye, 3/7;
 Gorgui Diagne, 3/7; El Hadj Amadou M'Baye, 2/7;
 Ibrahima Diakhaté, 3/7; Mam Bassirou Sam, 4/7;

Classe de quatrième M 1

Labarane Bâ, 4/7; Ousmane Guèye, 3/7;
 Alassane Guèye, 1/7; Samba Kandji, 3/7;
 Babacar Niang, 3/7; Fatoumata Lèye, 1/7;
 Birahim Sembène, 3/7; Abdoul Aziz M'Bengue, 1/7;
 Babacar Cissé, 3/7; Gorgui M'Bengue, 4/7;
 Souley Cissé, 3/7; Aïssatou N'Diaye, 3/7;
 Issou Diakhaté, 1/7; Mamadou N'Doye n° 2, 3/7;
 Mamadou Dione, 3/7; Rokhaya N'Gom, 3/7;
 Oumar Diop, 4/7; Mamadou Pouye, 3/7;
 Moussa Diouf, 3/7; Aïssatou Sarr, 1/7;
 Alioune Guèye, 3/7; Papa Oumar Thiam, 3/7;
 Babacar Guèye, 3/7;

Classe de quatrième M2

Maguette Cissé, 2/7; Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Moussa Dieng, 3/7; Khady N'Dour, 3/7;
 Abdoukarim Diop, 3/7; Alassane N'Doye, 2/7;
 Talla Fall, 3/7; Diabel N'Doye, 2/7;
 Mor Matty Guèye, 3/7; Nogoye Niang, 3/7;
 Moussa Guèye, 2/7; Alioune Sambe, 3/7;
 Fatoumata Keita, 3/7; Moussa Sambe, 3/7;
 Ramatoulaye Mané, 3/7; N'Diagne Sambe, 2/7;
 Alioune M'Baye, 3/7; Adama Seck, 4/7;
 Omar M'Bengue, 3/7; Boubou Sow, 3/7;
 Ali N'Diaye, 3/7; Demba Sow, 3/7;
 Madia N'Diaye, 1/7; Ibrahima Yade, 3/7;

Classe de quatrième M3

Aliou Bâ, 4/7; Mamadou Kandé, 3/7;
 Khadiata Bâ, 2/7; Adbourahima Ly, 3/7;
 Matar Diallo, 2/7; Bagane M'Bengue, 3/7;
 Mamadou Diène, 1/7; Saliou N'Diaye, 3/7;
 Adama Diop, 3/7; Malick N'Doye, 3/7;
 Aïssatou Diop, 3/7; Babacar N'Gom, 1/7;
 Fatou N'Diaye, 4/7; Tahir N'Gom, 2/7;
 Mamadou Diop 1, 3/7; Habibou Pouye, 3/7;
 Mamadou Diop 2, 4/7; Fatou Seck 1, 3/7;
 Ousmane Diop, 3/7; Mangoné Seck, 4/7;
 Khaly Diouf, 3/7; Ousseynou Seck, 2/7;
 Momar Fall, 4/7; M'Baye Thiam, 3/7;
 Cheikh Gassama, 3/7; Camille Zaccaria, 3/7;
 Rokhaya Gaye, 3/7;

Classe de cinquième M1

N'Diagne Diaw, 3/7; Momar Faye, 2/7;
 Malick Kébé, 3/7; Gona Faye, 2/7;
 El H. Amadou M'Bengue, 4/7; M'Baye Gackou, 2/7;
 Mayoro Thiam, 2/7; Souleymane Gaye, 1/7;
 Omar Guèye, 3/7; Lamine Guèye 1, 2/7;
 Awa Niang, 3/7; Alya M'Bengue, 2/7;
 Moussa Niang, 3/7; Ousmane N'Daw, 2/7;
 Sykh Sy, 3/7; Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Bâ, 2/7; Waré N'Doye, 2/7;
 Saliou Ciss, 3/7; Arame Pouye, 2/7;
 Babacar Dabo, 2/7; Cheikh Pouye, 2/7;
 Ousmane Diédhiou, 2/7; Fatou Samib, 2/7;
 Alassane Diop, 2/7; Papa Magatte Sané, 2/7;
 Babacar Diouf 1, 2/7; Mohamadou Thioub, 2/7;
 Lamine Seck, 2/7;

Classe de cinquième M2

Tally Bouya Diouf, 3/7; Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Marius Seck, 1/7; Gorgui Demba, 2/7;
 Aladj Ibrah Dieng, 3/7; Fatou Fall, 1/7;
 Massaer Lô, 3/7; Seynabou Guèye, 2/7;
 Ibra N'Diaye, 3/7; Mandiémé N'Diaye, 2/7;
 M'Baye Guèye, 4/7; Elimane N'Gom, 2/7;
 Mamadou N'Doye, 3/7; Thiaba Sambe, 1/7;
 Souleymane Samb, 3/7; Djibril Sarry, 2/7;
 Awa Diagne, 1/7; Fatou Sène, 2/7;
 Diara Diop, 2/7; Salimata Wade, 2/7;
 Sophie Diop, 2/7; N. Ibra N'Diaye, 3/7;

Classe de sixième M1

Saliou Diagne, 2/7; Aïssatou Sow, 2/7;
 Cheikh Pouye, 2/7;

Classe de sixième M2

Ousmane Cissé, 3/7; Lamine Guèye n° 2, 2/7;
 Samba N'Doye, 2/7; Seynabou Wade, 1/7;
 El H. Cheikh Guèye, 2/7;

C. E. G. de THIOKHO

Classe de cinquième

Amy Aïdara, F;
Seynabou Diallo 2/7;
Nafissatou Diop, F;
Seck Diop, 3/7;
Bineta Diouf, 2/7;
Maguette dite F. N'Daw Diouf, F;
Aminata Dieng 2/7;
Anne Marie Dieng, F;
Counba Fall, F;
El Hadji Faye, F;
Famata Faye, 2/7;
Papa Diabel Faye, F;
Mafo Guèye, 1/7;
Massogui Guèye, 2/7;
Salimata Loum, F;
Assane Mané, 2/7;
Atoumane M'Baye, 2/7;
Moussa M'Baye, 2/7;
Abdoulaye N'Doye, F;
Amadou Lamine Seck, 2/7;
Birame Djiguène N'Doye, 2/7;
Omar N'Doye, 2/7;
Sylla Ibrahima N'Doye, F;
Babacar Niang N'Diour, F;
Sakou Pouye, 2/7;
Mamadou dit Daouda Samb, 3/7;
Ramatoulaye Samb, F;
Djibril Sambou, 2/7;
Abdoulaye Sarr, 2/7;
Awa Seck, 3/7;
Alioune Sène, 2/7;
Papa Seyni Sène, 2/7;
Khady Wade, 2/7;
Amadème Faye, 1/7;
Abdou Sall, 2/7.

C. C. PIKINE X

Classe de troisième

Fatou Bâ, 4/7;
Babacar Diagne, 3/7;
Abdoul Wahab Diallo, 3/7;
Oumy Diallo, 1/7;
Yousoupha Diallo, 1/7;
Mor Diokh, 1/7;
Cissé Diop, 4/7;
Allé Fall, 3/7;
Sokhna Hanne, 2/7;
Issakha N'Diaye, 1/7;
Oumar Sall, 2/7;
Yankhoba Seck, 1/7;
Fatou Talla, 4/7.

C. E. G. THIONG

Classe de troisième

Nafy Bâ, 3/7;
Ane-Marie Dacosta, 4/7;
Amadou Thiam N'Diaw, 2/7;
Abdoulaye Moustapha Diop, 3/7;
Fatou Diop, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Samba Laobé Diop, 3/7;
Papa N'Diougou Diouf, 4/7;
Fodé Faty, 3/7;
Abdou Guèye, 4/7;
Daouda Guèye, 2/7;
Marie-Antoinette Huchard, 4/7;
Mamadou Bocar Kane, 4/7;
Serigne Mamadou Khouma, 4/7;
Babacar M'Baye, F;
Birane Codou M'Bengue, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou N'Dongo, 4/7;
N'Della-Sarr, F;
Mamadou Sarr, 3/7;
El Hadji Fadibou Seck, 4/7;
Amadou Mansour Sow, F;
Khady Soiré, 4/7;
Fatou Thiam, 3/7;
Thierno Mamadou Timbo, 2/7.

Classe de quatrième

Mouhamadou Bâ, F;
Djiby Bèye, F;
Mouhamadou Camara, 4/7;
Naba Condé, 3/7;
Cheikh Sadibou Diamé, 1/7;
Mamadou dit Samba Diaw, 2/7;
N'Faly Diédhiou, 4/7;
Lobé Dieng, F;
Ibrahima Diop, F;
Mamadou Diop, 1/7;
M'Bayang Diop, F;
Avelina Spencer Fortès, F;
Adama Gningue, 2/7;
Aissatou Guèye, 1/7;
N'Goné Guèye, 3/7;
Bineta Guèye, F;
Macoumba Guèye, F;
Oumar Guissé, 4/7;
Brahim Khalil, F;
Moustapha M'Bengue, F;
Falilou N'Daw, F;
Aissatou N'Diaye, F;
Germaine N'Dew N'Diaye, F;
Daouda N'Diaye, 3/7;
Mamadou Lamine N'Diour, 3/7;
Mouhamadou N'Doye, F;
Fatou Niasse, 1/7;
Binetou Samb, F;
Amy Sarr, F;
Fatou Sarr, F;
Amadou Bamba Sow, F;
Fatou Traoré, F;
Moctar Maguette Wade, 4/7.

Classe de cinquième

Amadou Bâ, 2/7;
Madame Bâ, F;
Abdoulaye Boye, F;
Adama Diagne, 4/7;
Samba Diarra, F;
Sahidou Kane, 2/7;
Alioune B. N'Diaye, 2/7;
Aminata N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Khadidiatou N'Diaye, 2/7;
Mame Sabou N'Dour, F;
Souhaibou Niang, F;
Mour Seck, F;
Awa Sène, 1/7;
Abdou Sy, 4/7;
Alhousseynou Sy, 3/7;
Aby Thiam, 2/7;
Sokhna Amy Touré, 3/7;
Amadou-Diop Yague, 1/7.

Classe de sixième

Djibril Thiam, 2/7.

C. E. G. DE SANTHIABA

Classe de quatrième

Abdoulaye Diagne, 4/7;
Babacar Diagne, 2/7;
Omar Dioné, 3/7;
M'Bayang Sène Diop, 3/7;
Abdou Faye, 3/7;
Khary Wane Guèye, 3/7;
Cheikh Homar Marigo, 3/7;
Assane M'Baye, 4/7;
Babacar M'Baye, 4/7;
El Hadji Daouda N'Diaye n° 2, 4/7;
N'Gaye N'Diaye, 2/7;
Cheikh N'Dione, 2/7;
Bineta Seck, 4/7;
Saliou Sène, 3/7;
Tidiane Sène, 3/7;
Abdoulaye Thiam, 3/7;
Mamadou Thiam, 3/7;
Famata Wade, 1/7;
Samba Lèye N'Doye, 1/7.

Classe de cinquième

Yacine Niang Dème, 1/7;
Abdoulaye Bâ, 1/7;
Bity Bâ, 1/7;
Mamé Khady Cadoum, 2/7;
Saliou Cassé, 2/7;
El Hadji Abdoulaye Cissé, 3/7;
Mintou Dieng, 4/7;
Mounina Diop, 1/7;
Philie Diop, 2/7;
Awa Diouf, 1/7;
Ousmane Yacine Niang Diouf, 1/7;
Ibrahima Fall, 3/7;
Abdoulaye Faye, 2/7;
Pathé Guèye, 2/7;
Waly Guèye, 1/7;
Bitty Lokho Keita, 1/7;
Babacar Khouma, 2/7;
Mariamé Mariko, 3/7;
Nabougou M'Bengue, 2/7;
Fatou N'Diaye, 3/7;
Momath N'Diaye, 1/7;
Abdourahmane N'Doye, 1/7;
Seck N'Doye, 2/7;
Abdoul Aziz N'Gom, 3/7;
Soukèye Sarr, 3/7;
Arame Sène, 2/7;
Mamadou Sembène, 2/7;
Alassane Thiam, 3/7;
Assane Thiam, 3/7;
El Hadji Mansour Samb, 4/7;
Fatou Seck, 3/7.

Classe de sixième

Aliou Diop, 2/7.

C. E. G. DE PIKINE II

Classe de troisième

Oumar Bâ, 2/7;
Mamadou Cissé, 2/7;
Rohaya Cissé, 3/7;
Mademba Dia, 1/7;
Fatou Diallo, 4/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Elisabeth Dieng, 2/7;
Khaita Dièye, 1/7;
Mouhamadou Dièye, 3/7;
Mamadou Dioné, 3/7;
Yaya Coussa Diongue, 4/7;
Mamadou Diop, 4/7;
Fatou Gaye Diouf, 1/7;
Binetou Fall, 2/7;
Gorgui Fall, 3/7;
Awa Faye, 1/7;
Yambou Faye, 4/7;
Moussa Gningue, 2/7;
Majiguène Faye, 2/7;
Maguette M'Baye, 2/7;
Ousmane M'Botp, 1/7;
El Hadji Salif N'Doye, 4/7;
Khady N'Diaye n° 2, 4/7;
Madiama N'Diaye, 3/7;
Alassane N'Dome, 1/7;
El Hadji N'Doye, 1/7;
Serigne N'Doye, 4/7;
El Hadji Mac. Niang, 4/7;
Souleymane Niang, 1/7;
Adama Sall, 3/7;
Mamadou Sall, 2/7;
Oumar Sall, 3/7;
Mamadou Samb, 4/7;
Maguèye Sarr, 3/7;
Mamadou Sarr, 1/7.

Classe de quatrième

Fatou Bâ, F;
Mamadou L. Coly, 3/7;
Saliou Diaw, 1/7;
Abdou Dieng, 1/7;
Babacar Dièye, 2/7;
Ibrahima Diop n° 1, 1/7;
Ibrahima Diop n° 2, 1/7;
Magatte Diop, 3/7;
Oumy Diouf, 1/7;
Lamine Diouf, 3/7;
Thierno Diouf, 2/7;
Magatte Gaye, 4/7;
Pascal Damien M'Baye, 4/7;
Issa M'Baye, 4/7;
Mamadou M'Bengue, 4/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
Momar Diop Niang, 4/7;
Anta N'D. Thiam, 4/7;
Bounama Touré, 2/7.

Classe de sixième

Seyni Guèye, 3/7.

C. E. G. DE SOUMBEDJOURNE

Classe de troisième

Ibrahima Diange, 4/7;
Oumou Khayri-Diop, 4/7;
Birame Diop, 4/7;
Mouhamadou Lamine Dramé, 4/7;
N'Deye Famibaye Fall, 2/7;
N'Deye Mour Guèye, 1/7;
El Hadji Amadou M'Bow, 3/7;
Momar Sall, 4/7.

Classe de quatrième

Fatou Boye, 3/7; Barkissou John, 3/7;
 Mame Diama Cissé, 1/7; El Hadj M'Baye N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Boubacar Diagne, 3/7; Papa Siphyr N'Diaye, 3/7;
 Guèye Guedj Diaw, 3/7; Jacques N'Diaye, 4/7;
 Samba Diop, 3/7; Magatte Samb, 3/7;
 Amadou N'Diaye Diop, 3/7; Abdoulaye Sané, 3/7;
 Macoumba Diop, 3/7; M'Baye Seck, 2/7;
 Omar Massila Diouf, 1/7; Mamadou Mactar Sow, 3/7;
 Bintou Doumbia, 3/7; Abdourahmane Thiam, 3/7;

Classe de cinquième

Marie Diop, 1/7; M'Baye Loum, 3/7;
 Bamar Guèye, 3/7; Paul Mendy, 3/7;
 Aïda Guèye, 3/7; Gorgui Diéri N'Daw, 1/7;
 Aminata Guèye, 3/7; Dieynaba N'Diaye, 4/7;
 Papa Pathé Guèye, 4/7; Abdoul Aziz N'Gom, 3/7;
 Abdou Kâne, 3/7; Ibrahima Sall, 2/7;
 Seydou Nourou Kâne, 2/7; Assane Sylla, 3/7;
 Aly Keita, 2/7; Mamadou Lô Thiam, 3/7.

Classe de quatrième

Papa Amadou Bousso, F; Papa Amadou Cissé, F.

Classe de cinquième

Amadou Sylla, F; Antoine Tavarès, F.

*C. E. S. DE PIKINE**Classe de quatrième*

Aïssatou Camara, 4/7; Mamadou Koné, 2/7;
 Ibrahima Kâne, 4/7; Lamine Sakho, 2/7.

Classe de cinquième A1

Souleymane Badji, 1/7; Birahim Gning, 3/7;
 Khalilou Cissé, 1/7; Amadou Guèye, 4/7;
 Thiécoura Diarra, 3/7; Massamba Guèye, 1/7;
 Babacar Dieng, 1/7; Demba N'Diaye, 1/7;
 Amada Diop, 3/7; Oumar N'Dour, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7; Demba Thiam, 2/7;
 Alioune Gadio, 2/7; M'Baye Wade, 2/7.

Classe de cinquième A2

Fatou Aw, 2/7; Mamadou Kâne, 3/7;
 Alassane Demba, 2/7; Assane Koné, 2/7;
 Babacar Dia, 3/7; Fania Niang, 2/7;
 Aminata Diallo, 3/7; Thioro Niang, 3/7;
 Adama Diaw, 3/7; Coubma Sène, 3/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7; Souleymane Soumaré, 3/7;
 El Hadj A. Aziz Diop, 2/7;

Classe de cinquième M1

Ousseynou Bâ, 3/7; Mohamed N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Fall, 1/7; Mamadou Sam, 3/7;
 Alioune Guèye, 3/7; Papa Samb, 3/7;
 Amadou Guindo, 4/7; Saër Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Kâne, 3/7; El Hadj Soumaré, 4/7;
 N'Daté Namoko, 4/7; Dialaye Thiaw, 1/7;
 Badara Niang, 3/7; Maty Thiom, 3/7;
 Aliou N'Diaye, 3/7; Abdou Thioune, 1/7;
 Daour N'Diaye, 3/7;

Classe de cinquième M2

Baboucar Badji, 3/7; Coura Lô, 3/7;
 Sérigne N'Der, 3/7; Oumar N'Diaye, 3/7;
 Fatou Diagne, 3/7; Amadou Niang, 4/7;
 Malick Diallo, 3/7; Moustapha Sall, 3/7;
 Fatou Djiba, 3/7; Fatou Samb, 3/7;
 Magoume Diop, 3/7; Moussa Seck, 2/7;
 Ousseynou Fall, 3/7; Makhary Sène, 2/7;
 Diarra Gaye, 4/7; Malick Sidibé, 1/7;
 Libasse Gaye, 2/7; Djibril Thioubou, 2/7;
 Ousmane Gaye, 1/7; Assane Thioune, 2/7.

Classe de sixième A1

Fatimata Bâ, 2/7; Babacar Fall, 2/7;
 Marème Cisse, 2/7; Khoulé Sakhine, 2/7;
 Mamadou Galy Bâ, 3/7; Aridam Sané, 2/7;
 Daouda Diédhiou, 3/7; Awa Sèye, 3/7;
 Maty Cisse, 2/7; Awa Sène, 1/7;
 Fa M'Baye Dia, 1/7; Saloum Fall, 1/7;
 Issakha Diop, 2/7; Mohamadou Wade, 3/7;
 Samba Diop, 2/7; Modou Wadji, 2/7.

Classe de sixième A2

Maïmouna Dia, 2/7; Fary Guèye Diouf, 1/7;
 Mohamed Diagne, 3/7; Mansour Guèye, 3/7;
 Aminata Diallo n° 1, 3/7; Bava Guèye, 1/7;
 Fatou Diop, 2/7; Sidy Sall, 2/7;
 Mody Diop, 2/7; Adama Sarr, 3/7.

Classe de sixième M1

Aïssatou Bâ, 3/7; M'Baye Sougou, 3/7;
 Anounou Camara, 2/7; Mohamadou Tall, 2/7;
 Mohamadou Diallo, 2/7; Fatimata Diallo, 2/7;
 Saliou Diop, 2/7; Massemba Fall, 4/7;
 Fatou Gaye, 2/7; Mamadou Guèye, 1/7;
 El Hadj Sidy Niang, 1/7; Seydina M'Bengue, 2/7;
 Mamadou Moustapha Niang, 3/7; Samba M'Bow, 2/7;
 Mohamadou N'Dour, 2/7; Fatou N'Doye, 2/7;
 Abdou Ibra, Samba, 2/7; Mamadou Sidibé, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatorze millions soixante mille (14.060.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969; du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-1214 M.E.N.-B. SUP. en date du 19 novembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée jusqu'à la fin du mois de décembre 1968, en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M. Amadou Diallo, né le 14 juin 1942 à Mamou, pour un C.E.S. de linguistique française et de linguistique générale.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinq mille (105.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1215 M.E.N.-B. SUP. en date du 19 novembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée jusqu'à la fin du mois de décembre 1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Sassoun Lèye Diop, né en 1930 à Kolda, pour la préparation d'une thèse de doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinq mille (105.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS ministériels renouvelant dans leurs fonctions des chargés d'enseignement jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Par arrêté ministériel n° 16173-M.E.N. en date du 20 novembre 1968 :

Article unique. — Sont renouvelés dans leurs fonctions à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969 les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

Etudes grecques :

M. Marcel Chiappore.

Histoire :

M. Yves Person.

Géographie :

M. Pierre Michel.

Par arrêté ministériel n° 16174 M.E.N. en date du 20 novembre 1968 :

Article unique. — Sont renouvelés dans leurs fonctions à la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969, les chargés d'enseignement dont les noms suivent :

Médecine :

Stomatologie : M. Guy Grappin;
Ophtalmologie : M. Joseph Diallo;
Bactériologie : M^{me} Monique Castets.

Pharmacie :

Chimie minérale : M. Georges Gras.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE interministériel n° 16250 M.S.P.A.S.-D.S.-PH
du 23 novembre 1968

fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 portant modification des dispositions du Code de la santé publique et relative à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques, modifiée par la loi n° 67-20 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 67-007 du 4 janvier 1967 réglementant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le droit de visa prévu à l'article 1^{er} du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 susvisé, est fixé à dix mille francs pour les spécialités pharmaceutiques fabriquées hors du Sénégal.

Art. 2. — Ce droit se décompose comme suit en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques fabriquées au Sénégal :

1° Un droit principal de quinze mille francs pour le médicament fini, objet de la demande de visa;

2° Un droit forfaitaire de cinq mille francs pour le contrôle des matières premières et pour un maximum de cinq constituants à l'exclusion des excipients, colorants ou édulcorants agréés; ce droit est porté à dix mille francs pour plus de cinq constituants.

Art. 3. — Les spécialités pharmaceutiques fabriquées hors du Sénégal et dont les essais ne sont pas jugés conformes aux dispositions de la législation sénégalaise devront être soumises aux mêmes essais et expertises que les spécialités pharmaceutiques sénégalaises. Les droits de visa seront alors les mêmes que ceux prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les droits de visa seront perçus par les comptables du Trésor. Il en sera délivré quittance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1968.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
Abdoulaye LY.

ARRÊTÉ ministériel n° 16366 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 26 novembre 1968 autorisant l'installation d'une garderie d'enfants (Pouponnière)

Article premier. — M^{me} Haran est autorisée à installer une garderie d'enfants (Pouponnière), Point E, rue L angle 10.

Art. 2. — Cette garderie d'enfants est soumise au contrôle technique de la direction de la Santé publique (Bureau P.M.I.) conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 M.S.A.S. du 13 juillet 1960, portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE ministériel n° 16196 M.P.I.-D.M.G.-2 du 21 novembre 1968 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.R.G. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la lettre o.p.T.-6503-1 n° 1244 du 26 juin 1968 de la Société Shell Sénégal;

Vu l'arrêté n° 4815 du 14 avril 1967 autorisant la Société Shell à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Kédougou;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 4815 du 14 avril 1967 est annulé.

Art. 2. — La Société SHELL SENEGAL, dont le siège social est quartier Bel-Air à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables à Kédougou, dans la concession de la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, comprenant :

— Une cuve de 10.000 litres compartimentée contenant 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de pétrole;

— Une cuve enfouie destinée à stocker 10.000 litres d'essence.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2056 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 72 mètres carrés dont 17 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

Abdou DIOUF.

ARRETE ministériel n° 16199 M.P.I.-D.M.G.-2 du 21 novembre 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la lettre n° 103 du 29 août 1968 de la Société Texaco;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRÊTE :

Article premier. — Le récépissé n° 2902 du 7 octobre 1965 est annulé.

Art. 2. — La Société TEXACO, dont le siège social est Km. 3,5 route de Rufisque, est autorisée à construire à Saint-Louis, avenue du Général de Gaulle, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- Une cuve de 7.500 litres destinée à stocker de l'essence;
- Une cuve enfouie de 10.000 litres destinée à stocker du supercarburant.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S du 22 décembre 1927, page 963);
- L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5531 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TEXACO mentionnant la date, les con-

ditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous n° 768 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 54 mètres carrés dont 14 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

Abdou DIOUF.

ARRETE ministériel n° 16200 M.P.I.-D.M.G.-2 du 21 novembre 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la demande du 8 juillet 1968 présentée par la Société ESSO;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRÊTE :

Article premier. — La Société ESSO dont le siège social est 43, avenue Maginot à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Saint-Louis, route de Dakar (titre foncier 1599), un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- Un réservoir en fosse maçonnée de 10.000 litres destiné à stocker du gas-oil;
- Un réservoir en fosse maçonnée de 15.000 litres destiné à stocker 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de supercarburant.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 2107 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);
- L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5531 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.U.H.U.-M.R.C. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2107 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 108 mètres carrés dont 18 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS ministériels portant admission d'élèves dans divers établissements scolaires.

Par arrêté ministériel n° 16163 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 20 novembre 1968 :

Article premier. — Sont admis, après concours, en première année de l'Ecole des Agents techniques d'Agriculture de Ziguinchor, les élèves sénégalais titulaires du C.E.P.E., dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Mamadou Goudiaby; | 14. Abdoul Seck; |
| 2. Gabriel Malomar; | 15. Daouda Sy; |
| 3. Mamadou Sall; | 16. Aboubacry Bocar Dia; |
| 4. Sitapha Sané; | 17. Mamadou N'Diaye; |
| 5. Papa Seck; | 18. Cheick Kébé; |
| 6. Dianko Sow; | 19. Papa Meïssa Sambe; |
| 7. Ousmane Sagna; | 20. Labouda Der; |
| 8. Djibril Fall; | 21. Papa N'Doye; |
| 9. Mamadou Makalou; | 22. Ibrahima Sané; |
| 10. Magatte Dieng; | 23. Lansana Camara; |
| 11. Youssouph Sané; | 24. Ernest Diatta; |
| 12. Mamadou Bâ; | 25. Amadou Baldé; |
| 13. Ismaïla M'Bodje; | |

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16164 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 20 novembre 1968.

Article premier. — Sont admis, après concours, en première année de l'Ecole des Agents techniques d'Agriculture de Louga, les élèves sénégalais titulaires du C.E.P.E., dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Taïd Aidara; | 9. Cheikh Diop; |
| 2. Samba Bâ; | 10. Mamadou Faye; |
| 3. Idrissa Bodian; | 11. Magatte Guèye; |
| 4. Amadou Lô Diagne; | 12. Samba Guissé; |
| 5. Ousmane Diallo; | 13. Lamine Karé; |
| 6. Mouhamed Diatta; | 14. Babacar Kébé; |
| 7. Moussa Dieng; | 15. Abdou Seye N'Dao; |
| 8. Ladjiké Diouf; | 16. Aly N'Dao; |

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 17. Talla N'Diaye; | 23. Samba Tall; |
| 18. Amadou N'Diaye; | 24. Saliou Tall; |
| 19. Serigne Malick N'Dour; | 25. Mour N'Diaye Tambédou; |
| 20. Abdou Niang; | 26. Maodo Sarr Thiam; |
| 21. Papa Sidi Sarr; | 27. Mamadou Laminé; |
| 22. Ibrahima Sokhna; | |

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Louga est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16165 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 20 novembre 1968 :

Article premier. — Sont admis, après concours, en première année de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, les élèves sénégalais, titulaires du C.E.P.E., dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Dialimkhan Cissokho; | 10. Cheikh Tidiane Lô; |
| 2. Abdoulaye Diallo; | 11. Cheickou M'Baye; |
| 3. Alia Diop; | 12. Diouny Mendy; |
| 4. Amadou Lamine Diop; | 13. Khassim N'Dao; |
| 5. N'Dané Diouf; | 14. Ali N'Daw; |
| 6. Waly Diouf; | 15. Mamadou Lamine Niang; |
| 7. Mamadou Lamine Faye; | 16. Daniel Sagna; |
| 8. Bocar Kane; | 17. Sountoukoun Sambou; |
| 9. Armando Lopez; | 18. Abdoulaye Touré; |

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRÊTE ministériel n° 15959 M.C.A.T.-D.C.E. du 16 novembre 1968 fixant la marge de commercialisation de la tomate d'importation.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 précitée;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification et codifiant le régime des prix des marchandises et produits importés;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale, d'importation et des services;

Vu l'arrêté n° 11267 du 20 août 1968 pris en application de l'article 5 du décret n° 68-856 du 24 juillet 1968;

Vu l'arrêté n° 63-44 du 29 avril 1964.

ARRÊTE

Article premier. — La marge limite de commercialisation de la tomate d'importation est fixée à 12 francs le Kg.

Art. 2. — Cette marge qui couvre, outre le bénéfice, les frais qui grèvent le produit rendu magasin importateur jusqu'à la vente finale s'ajoute au prix de revient réel déterminé conformément aux dispositions du décret n° 61-094 du 8 mars 1961 pour donner le prix de vente au détail.

Art. 3. — La sous-répartition de cette marge est déterminée par les intervenants dans la commercialisation de ce produit, au mieux de leurs intérêts.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises et les établissements commerciaux et industriels devront justifier aux représentants qualifiés de l'Administration le niveau du prix de revient qui a servi à la détermination du prix de vente final pratiqué.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1968.

IBRAHIMA TAL.

ARRETE interministériel n° 16162 M.C.A.T.-D.C.E.

du 20 novembre 1968

fixant le prix du lait dans le département de Dagana

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix des marchandises et des produits de fabrication locale, d'importation et des services;

ARRÊTENT :

Article premier. — Le prix de vente du lait aux consommateurs, dans le département de Dagana, est fixé de la façon suivante :

- 65 francs le litre;
- 35 francs le demi-litre;
- 20 francs le 1/4 de litre;
- 60 francs le litre « en vrac » pour les collectivités.

Cette mesure s'applique aux catégories de lait d'origine ou de fabrication locale suivantes :

— Lait pasteurisé conditionné en bouteilles ou en emballages carton ou plastique;

— Lait stérilisé en bouteilles ou en emballages carton ou plastique;

— Lait cru toutes présentations.

Art. 2. — Toutes les catégories de lait considérées ne pourront être vendues ni en deça, ni au-delà des conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf nouvel avis.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du Contrôle économique et le directeur de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1968.

Le Ministre du Développement rural,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
Ibrahima TAL.

ARRETE interministériel n° 16248 M.C.A.T. du 23 novembre 1968 abrogeant l'arrêté n° 10655 M.C.I.A.-C.T.-3 et fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets de maîtrise d'artisan.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans,

ARRÊTENT

Article premier. — La profession d'artisan est exercée conformément aux dispositions du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans et du présent arrêté.

Art. 2. — La confirmation de la qualité d'artisan, en conformité avec l'article 1^{er} du décret n° 67-226, est donnée par la délivrance de la carte professionnelle d'artisan, objet du titre III.

Art. 3. — L'utilisation du mot « Maître » est autorisée aux seuls artisans titulaires du brevet de maîtrise, tel que défini au titre IV.

TITRE PREMIER

DU RECENSEMENT DES ARTISANS

Art. 4. — Les chefs d'arrondissements, les délégués du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, les préfets de départements, les chefs de centres régionaux d'artisanat sont habilités à recevoir les demandes de délivrance de cartes professionnelles d'artisans.

Art. 5. — Ces cartes professionnelles d'artisans sont valables pour l'immatriculation au registre des métiers institué par le décret n° 67-227 du 3 mars 1967 modifié par le décret n° 68-869 du 24 juillet 1968.

Art. 6. — Le dossier de délivrance de la carte professionnelle d'artisan est composé des documents visés à l'article 13 du titre III du présent arrêté.

Art. 7. — L'autorité qui reçoit le dossier de demande de carte professionnelle d'artisan est tenue de l'adresser au Gouverneur de Région dont il relève, et qui est le président de la Commission *ad hoc* prévue au titre III ci-dessous.

TITRE II

Art. 8. — L'ouvrier travaillant sous la responsabilité d'un artisan reçoit, sur présentation d'un certificat de travail ou de tout autre document attestant sa spécialité et sa catégorie professionnelle, le certificat de compagnon établi et délivré par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 9. — Le certificat de compagnon est en outre délivré aux titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage.

TITRE III

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

Art. 10. — La qualification professionnelle de l'artisan est reconnue par la possession :

- Du certificat de compagnon;
- Du certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité, la catégorie professionnelle et l'ancienneté de l'intéressé dans le métier.

Lorsque les compétences de la personne ayant délivré le certificat de travail ne paraissent pas suffisantes à la commission d'agrément, celle-ci peut demander au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de soumettre le postulant à un essai professionnel.

Art. 11. — La carte professionnelle d'artisan est délivrée, après avis favorable de la commission régionale d'agrément prévue à l'article 16, par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Elle atteste que le titulaire remplit bien les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans. La carte professionnelle est établie conformément au modèle de l'annexe II.

Art. 12. — Un registre et un fichier central sont tenus à jour par les soins du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat. Les indications suivantes y sont portées :

- 1° Un numéro d'ordre;
- 2° Le numéro d'inscription au registre des métiers;
- 3° Le numéro de la délibération de la commission régionale d'agrément ayant émis un avis favorable à l'octroi de la carte au demandeur;
- 4° L'identité;
- 5° La profession principale et les activités annexes de l'intéressé;
- 6° L'adresse professionnelle;
- 7° Le nombre de compagnons tel que défini par l'article I^{er} du décret n° 67-226;
- 8° L'état civil des compagnons;
- 9° Le nombre des apprentis.

Tous autres renseignements jugés utiles pourront en outre être portés sur la fiche signalétique de l'artisan.

Art. 13. — Pour l'attribution de la carte professionnelle, un dossier doit être fourni par l'intéressé comprenant :

— Une demande sur papier libre accompagnée de deux photographies d'identité;

— Une fiche de renseignements établie par l'Office Sénégalais de l'Artisanat suivant le modèle figurant à l'annexe III et dûment remplie par les soins de l'intéressé.

Ces fiches sont disponibles au bureau des autorités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 14. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat, avec l'aide des pouvoirs publics, procédera dans chaque cas à une enquête pour confirmer et compléter éventuellement les renseignements fournis par l'intéressé.

Art. 15. — Le rapport d'enquête est soumis par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat à la commission régionale d'agrément qui se réunit tous les mois sous la présidence du Gouverneur de Région.

Art. 16. — La commission régionale d'agrément est composée comme suit :

- Le Gouverneur, *président*;
- Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat ou son représentant, *rapporteur*;
- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
- L'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région;
- Le directeur de l'ONCAD, ou son représentant.

Art. 17. — Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par les soins du Gouverneur et notifié au directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat pour exécution.

Art. 18. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat est seul habilité à signer et délivrer les cartes professionnelles d'artisan.

Art. 19. — Les cartes professionnelles d'artisan sont renouvelables tous les deux ans dans les conditions prévues aux articles 11 à 17 ci-dessus.

Art. 20. — La délivrance des cartes donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé sur proposition du directeur par le conseil d'administration de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

TITRE IV

DU MAÎTRE ARTISAN

Art. 21. — La carte de maîtrise est délivrée par le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat sans examen, dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-226, aux personnes âgées de plus de 30 ans et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans si elles satisfont en plus, à l'une des conditions suivantes :

1° Etre un ancien ouvrier des catégories professionnelles M1, M2, M3, M4, M5 et assimilées;

2° Etre titulaire d'un diplôme professionnel figurant sur la liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté interministériel n° 10655 M.C.I.A.-C.T.3 en date du 3 août 1967.

Art. 23. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, le directeur du Travail et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*

Emile BADIANE.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
Ibrahima TAL.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

ARRÊTÉ interministériel n° 16283 M.C.A.T. du 25 novembre 1968 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Sénégalais de l'Artisanat en date du 13 juillet 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, gestion 1968-1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent onze millions soixante quatorze mille trois cents francs (11.074.300 francs).

Art. 2. — Le directeur du budget, l'agent comptable central, le directeur de l'O.S.A. et l'agent comptable particulier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1968.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
IBRAHIMA TAL.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Présentation du budget
Gestion 1968-1969

Libellés	Totaux	
	Charges	Produits
I. — Fonctionnement.		
60. Achats	79.060.000	
61. Frais de personnel	14.477.000	
62. Impôts et taxes	385.500	
63. Travaux, fournitures, services extérieurs	3.781.800	
64. Transports et déplacements	750.000	
66. Frais divers de gestion	2.320.000	
67. Frais financiers	800.000	
68. Dotations aux amortissements	7.500.000	
70. Ventes		89.716.000
71. Subvention		10.000.000
74. R. R. R. (prévus)		500.000
76. Produits accessoires		8.558.300
77. Produits financiers		300.000
Total I	109.074.300	109.074.300
II. — Dépenses en capital.		
Subvention		2.000.000
Crédits du chapitre 836-5010/1	P. M.	P. M.
Construction du centre artisanal de Rufisque	2.000.000	
Totaux cumulés	111.074.300	111.074.300

ARRETE ministériel n° 16347 M.C.A.T. du 26 novembre 1968
fixant le prix de demi-gros et de détail des dattes

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale, d'importation et des services;

Le comité des prix entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente de demi-gros et de détail des dattes de toute origine sont fixés comme suit :

- Prix de vente demi-gros : 3.610 francs le sac de 50 Kg.
- Prix de vente détail : 78 francs le Kg.

Art. 2. — Les prix visés à l'article 1^{er} sont des prix maximum.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1968.

IBRAHIMA TAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13511 M.C.A.T. en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4330 du 9 avril 1968, portant nomination des membres de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont rapportées en ce qui concerne M. Abdel Kader N'Diaye.

Art. 2. — M. Youssou Diop, administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme cumulativement avec ses fonctions de directeur du Contrôle économique, à compter du 15 juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 13624 M.C.A.T. en date du 25 septembre 1968 :

Article unique. — M. Adama Diallo, directeur du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances, est nommé président du Comité de cotation des arachides.

Par décision ministérielle n° 1918 M.C.I.A.-DMG en date du 12 février 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé est accordée à M. Amadou Fall, Mle de soldé 22 458-G, gardien décisionnaire, 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment en fonction à la Direction des Mines et de la Géologie, licencié pour limite d'âge, pour ses services effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 et pour lesquels il aurait eu droit à 21 jours de congé.

Art. 2. — Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 2793 M.C.I.A.-D.C.E.-P-3 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — M. Papa Maramtaye Gaye, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, Mle C.C.A.P. 46958-J, est nommé chef des Sections Contrôle à la production et à l'exportation à la Division du Contrôle du Conditionnement à Dakar. En outre, M. Gaye assurera la direction de la brigade itinérante de cette même division.

Art. 2. — M. Moussa Balla Koyta, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, Mle C.C.A.P. 11071-F, est nommé chef de la Section n° 1 et responsable de la brigade itinérante de contrôle à la division du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2794 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — M. Abdou Mody N'Diaye, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, Mle C.C.A.P. 16824-E, est nommé inspecteur régional du Contrôle économique de la région du Cap-Vert.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2795 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, (Mle CCAP 46962 C), inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, est nommé chef de service du contentieux à la Direction du Contrôle économique.

Art. 2. — M. Abdourahmane Sy, (Mle CCAP 19888 Z), inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, est nommé adjoint au chef de service du Contentieux à la direction du Contrôle économique.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2796 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — M. Papa N'Diaye, Mle C.C.A.P. 18497 E, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, est confirmé dans les fonctions d'Inspecteur régional du Fleuve, poste qu'il occupe depuis le 10 décembre 1967 (cf. note de service n° 1121 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 du 5 décembre 1967). Cumulativement avec ses fonctions, M. Papa N'Diaye est chargé du bureau régional du Contentieux en attendant la nomination d'un inspecteur titulaire de ce poste.

Art. 2. — M. Amadou Fall, Mle C.C.A.P. 49116, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, est nommé adjoint à l'Inspecteur régional du Fleuve, chargé de l'Inspection départementale de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdourahmane Diallo, Mle C.C.A.P. 38707 I, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Abdourahmane Diallo, assimilé à moniteur d'agriculture, Mle C.C.A.P. 38707 I, précédemment inspecteur départemental du Contrôle économique à Saint-Louis, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle économique à Dakar.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 16089 M.F.P.T.-D.F.P.-I B.
du 18 novembre 1968

modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 13597 du 24 septembre 1968 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 63-590 du 30 juillet 1963 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs en matières de personnel du Président de la République au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés interministériels n°s 4341, 3646 et 4340 des 18 mars 1965, 8 et 18 mars 1968 déterminant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés et préposés des Douanes;

Vu les lettres n°s 6085 et 8787 des 2 août et 30 octobre 1968 du Ministre des Finances;

Sur proposition du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 13597 du 24 septembre 1968 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates indiquées ci-après :

a) *Préposés :*

Direct : le 28 novembre 1968;

Professionnel : le 29 novembre 1968.

b) *Agents brevetés :*

Direct : le 5 décembre 1968;

Professionnel : le 6 décembre 1968.

c) *Agents de constatation :*

Direct : le 12 décembre 1968;

Professionnel : le 13 décembre 1968.

d) *Sous-officiers :*

Direct : le 19 décembre 1968;

Professionnel : le 20 décembre 1968.

Lire :

a) *Préposés :*

Direct : les 23 et 24 décembre 1968;

Professionnel : les 26 et 27 décembre 1968.

b) *Agents brevetés :*

Direct : les 6 et 7 janvier 1969;

Professionnel : les 8 et 9 janvier 1969.

c) *Agents de constatation :*

Direct : les 13 et 14 janvier 1969;

Professionnel : les 15 et 16 janvier 1969.

d) *Sous-officiers :*

Direct : les 20 et 21 janvier 1969;

Professionnel : les 22 et 23 janvier 1969.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar le 18 novembre 1968.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,

ABDOU RAHMANE DIOP.

ARRETE ministériel n° 16226 M.F.P.T.-D.F.P.-I B.
du 21 novembre 1968

portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remanement ministériel;

Vu l'arrêté interministériel n° 5114 du 2 avril 1965 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines;

Vu la lettre n° 8425 du 16 octobre 1968 du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines au titre de l'année 1969.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique) au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates indiquées ci-après :

- Concours direct : les 14 et 15 avril 1969;
- Concours professionnel : les 16 et 17 avril 1969.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours direct : 8 places;
- Concours professionnel : 5 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Art. 6. — Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5114 du 2 avril 1965.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 16227 M.F.P.T.-D.F.P.-I B
du 21 novembre 1968

portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions de retraite civiles et militaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Trésor;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de gestion de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 11755 du 12 août 1964 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor;

Vu la lettre n° 8425 du 16 octobre 1968 du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Finances.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor au titre de l'année 1969.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Trésor.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique) au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates indiquées ci-après :

- Concours direct : les 21 et 22 avril 1969;
- Concours professionnel : les 20 et 24 avril 1969.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours direct : 16 places;
- Concours professionnel : 10 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Art. 6. — Les modalités et le programme de ces concours sont définis par l'arrêté interministériel n° 11755 du 12 août 1964.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 16259 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E
portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 instituant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-305 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires aura lieu le 27 février 1969 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 800 :

- a) Concours direct : 560;
- b) Emplois réservés : 240.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 27 janvier 1969 par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 16278 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
du 23 novembre 1968

portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission, dans le corps des agents techniques médicaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 instituant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République en matière de nomination et de gestion du personnel;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux de la République du Sénégal auront lieu à Dakar le 27 février 1969.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à :

A. — Concours direct : 215;

B. — Concours professionnel : 167;

C. — Emplois réservés : 95.

Art. 3. — Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 17 janvier 1969.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

DÉCRET n° 68-1202 en date du 14 novembre 1968 portant additif à l'article 1^{er} du décret n° 68-1052 du 4 octobre 1968, portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes en ce qui concerne le grade d'officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1052 du 4 octobre 1968 est complété comme suit :

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Après : M. Moïse Gomis,

Ajouter : M. Amadou Lamine N'Diaye, officier (Mle de solde n° 29426-A), à compter du 1^{er} janvier 1968.

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 68-1203 en date du 14 novembre 1968 portant additif à l'article 1^{er} du décret n° 68-1053 du 4 octobre 1968 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes en ce qui concerne le grade d'inspecteur ou officier 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1053 du 4 octobre 1968 est complété comme suit :

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Après : M. Moïse Gomis, inspecteur (Mle de solde n° 38696-B), à compter du 20 juillet 1968.

Ajouter : M. Amadou Lamine N'Diaye, officier (Mle de solde n° 29426-A), à compter du 1^{er} janvier 1968 (R.S.M. : 9 mois).
(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 68-1220 en date du 19 novembre 1968 mettant en disponibilité un administrateur civil.

Article unique. — M. Sih Sarr, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon (Mle de solde n° 10076), en service au Ministère des Finances, est sur sa demande et à compter du 1^{er} décembre 1968 placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles sans traitement, pour une durée d'un an.

DÉCRET n° 68-1221 en date du 19 novembre 1968 constatant l'avancement d'échelon d'un médecin (hiérarchie 1700-3580), du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Article unique. — Est constaté au titre du premier semestre 1968, et à compter du 1^{er} janvier 1968, le passage au 2^e échelon de son grade, de M. Ibrahima Mar. Diop, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie 1700-3580 (Mle de solde 34604-J), en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

DÉCRET n° 68-1224 en date du 21 novembre 1968 accordant un congé exceptionnel de trois mois sans solde à un ingénieur du génie rural.

Article premier. — Un congé exceptionnel de trois mois sans solde pour convenances personnelles est accordé à M. Mama Dabo, ingénieur du génie rural de 4^e classe 2^e échelon (Mle de solde n° 42809-S), en service à la direction du génie rural, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, M. Mama Dabo conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} février 1969.

DÉCRET n° 68-1241 en date du 3 décembre 1968 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie.

Article premier. — En application des dispositions des articles 7 et 15 du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie et de l'article 22 nouveau de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, M. Oumar Bâ, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue délivré par l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy, est nommé dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie (hiérarchie A), échelonnement indiciaire 1700-3580, au grade d'ingénieur stagiaire (indice 1700), à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 2. — M. Oumar Bâ est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Industrie pour servir au bureau d'études de la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 401, article 9370.

DÉCRET n° 68-1242 en date du 3 décembre 1968 régularisant la situation administrative d'administrateurs civils.

Article unique. — La situation administrative des administrateurs civils dont les noms suivent est régularisée comme suit :

MM. Mamadou Ouattara, Mle de solde n° 10069, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1967 (R.S.M. : 8 mois 17 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 13-7-1968 (R.S.M. : néant);

Adrien Diagne, Mle de solde n° 10011, Ministère M.C.A. Tourisme, administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 28-8-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 28-8-1968 (R.S.M. : néant);

Tom Seck, Mle de solde n° 10087, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 30-9-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 30-9-1968 (R.S.M. : néant).

ARRÊTÉ ministériel n° 16228 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 novembre 1968 portant annulation d'une commission d'avancement.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 12840 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 12 septembre 1968 nommant une commission spéciale d'avancement du corps des agents techniques de la statistique sont annulées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1664 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 6 février 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 700 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 janvier 1968, portant engagement et affectation de maîtresses et monitrices d'économie familiale rurale, est ainsi rectifié en ce qui concerne les monitrices :

Au lieu de :

M^{me} Sokhna Cissé, épouse Diouf, née le 28 juillet 1945 à Saint-Louis,

Lire :

M^{me} Seynabou Cissé, épouse Diouf, née le 28 juillet 1945 à Saint-Louis.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1889 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1247 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 29 janvier 1968, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Micaillou Daffe, Mle C.C.-A.P. 34573-A, C. H. Fann,

Lire :

M. Micaillou Daffe, Mle C.C.-A.P. 34537, C. H. Fann.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1922 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 12 février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Konté, attaché d'Administration stagiaire, précédemment préfet du département de Gossas, actuellement suspendu de ses fonctions, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diob, administrateur civil, direction du Mouvement Général des Fonds, Ministère des Finances.

Membres :

MM. Jean Gustave Sané, inspecteur du trésor, en service à la Trésorerie générale à Dakar;

Abdoulaye Seck, attaché d'administration en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar;

Amadou Manel Fall, attaché d'administration à Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce Conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 2067 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — M. Abdou Karim N'Diaye, Mle de solde 45656-F, né le 27 février 1944 à Saint-Louis, titulaire du B.E. P.C., session 1965, est intégré dans le corps des Instituteurs-Adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 24 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Agnam Coly (département de Matam), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2070 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Momar N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, C.C.A.P. 10553, en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 février 1969, est sur sa demande admis à compter du 1^{er} avril 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2072 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Papa Charles Seye, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, C.C.A.P. 10293, en service au Centre de recherches et de documentation à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 mars 1968 sera admis à compter du 1^{er} avril 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2073 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 478 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 10 janvier 1967, déferant M. Yaya Traoré, cuisinier auxiliaire, devant un conseil de discipline, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Yaya Traoré, cuisinier auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 1 (ax. 598), Mle de solde 16238, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est licencié de son emploi, pour faute grave.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 2079 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1968, il est mis fin au détachement auprès de la République du Sénégal de M^{me} Wallace Rosaline née Janvier, sage-femme africaine de l'ex-cadre général de 2^e classe 3^e échelon, Mle C.C.A.P. : 33853-F, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — M^{me} Wallace Rosaline est remise à la disposition de la République française.

Art. 3. — Le congé administratif de trois mois auquel elle avait eu droit pour ses services effectués du 16 mai 1964 au 1^{er} mars 1968 lui sera payé sous forme d'indemnité compensatrice et en une seule fois.

Par décision ministérielle n° 1593 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — M. Alassane Wade, né le 30 juin 1940, à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de contrôleur des travaux publics et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Alassane Wade percevra la solde globale d'un conducteur stagiaire des travaux publics, classé à l'indice 821, sans la défaction de la retenue pour pension de 5 % pour retraite.

Art. 3. — L'intéressé qui relève de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ne peut prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision ministérielle n° 1793 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 5 janvier 1968 l'engagement de M. Télémaque N'Diaye, aide-opérateur mécanographe, Mle de solde 46208-F, actuellement en fonctions au service de Coordination et de la Recherche scientifique au Ministère de l'Education nationale.

Art 2. — Pendant la durée de cette suspension d'engagement consécutive à des poursuites pénales, M. Télémaque N'Diaye ne percevra aucun traitement.

Art 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement au 5 janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 1903 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 12 février 1968 :

Article unique. — M. Jean M'Deky, aide-menuisier décisionnaire de la 3^e catégorie de la Convention collective du bâtiment et des Travaux publics, Mle de solde 38 510, précédemment en service au Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale), est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à son Département en qualité de garçon de bureau, en remplacement numérique de M. Samba Tambadou, garçon de bureau, ayant atteint la limite d'âge (chapitre 361, article 3805).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 132

La Société anonyme dénommée SOCIETE G. CERBELOT, dont le siège social est à Dakar, 61, rue de Talmath, a cédé et vendu à la société dite ETABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE, société anonyme ayant son siège social, Place Kermel, Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 133

Suivant délibération en date du 29 janvier 1968, les actionnaires de la société anonyme NOUVELLE SOCIETE HOTELIERE DE LA CROIX DU SUD, réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler pour une nouvelle période de trois ans soit pour exercices 1967-1968-1969, le mandat de commissaire aux comptes de M. Nadreau.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 148

La Société à responsabilité dénommée SOCIETE SENEGALAISE DE DISTRIBUTION ET D'APPLICATION TECHNIQUES (SEDATEC), dont le siège social est à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1073, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7325-B, le 27 février 1968.

Capital social : 1.500.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 163

M^{me} Quinet Gilberte-Marguerite-Lucie-Claude, demeurant à Dakar, 84, rue Mohamed V, Passage Nehmé, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9963-A, le 8 mars 1968.

Objet de commerce : Importation.

Enseigne : TENTATIONS.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 165

M^{me} Parize Madeleine née Váslin, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, Boîte postale n° 5125, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9965-A, le 9 mars 1968.

Enseigne : OMNIUM AFRICAIN DE DIFFUSION.

Objet de commerce : Représentation et diffusion.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 179

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE PHARMACEUTIQUE INTER-AFRICAINA a décidé d'augmenter le capital de quatre millions vingt mille cinq cents francs pour le porter à trente et un millions vingt cinq mille francs par voie d'incorporation au capital de ladite somme de quatre millions vingt mille cinq cents francs prélevée sur le compte (Report à nouveau).

Cette augmentation de capital a été réalisée par augmentation du montant nominal des actions porté de quinze mille huit cent quatre vingt cinq à dix huit mille deux cent cinquante.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 179

La Société à responsabilité limitée dénommée DAKAR COMMERCE, dont le siège social est à Dakar, 62, rue Wagane-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7326-B, le 20 mars 1968.

Objet de commerce : Commerce des marchandises générales et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières.

Capital social : 1.500.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 180

La S.A.R.L. dénommée LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DISCACCIATI HANNA, dont le siège social est à Dakar, avenue William-Ponty angle Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7327-B, le 20 mars 1968.

Objet de commerce : L'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, biologiques, chimiques, etc...

Capital social : 2.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 182

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX SOUTERRAINS ET D'ENTREPRISES GENERALES, dont le siège social est à Dakar, avenue Bourguiba, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7328-B, le 14 mars 1968.

Objet de commerce : Travaux hydrauliques, adduction d'eau.

Capital social : 500.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 183

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée VERMAO, au capital social de 3.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 9, rue de l'Yser, a notamment décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 13 janvier 1968 et nommé comme liquidateur de la société M. Pierre Mariani.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 204

M. Raymond Christian Virmaud, import-export, marchandises générales, demeurant à Dakar, Marché Kermel, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9994-A, le 27 mars 1968.

Enseigne : POISSONNERIE DE HANN.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 224

Suite de la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1968, le siège social de la S.A.R.E.C. est transféré chez M. Pierre Ach, 13, rue Wagane-Diouf, B.P. 338, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 229

L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société CARRIERES AFRICAINES, connaissance prise d'un acte de convention fusion en date du 30 octobre 1967, a décidé la création à titre d'augmentation de capital de 1.080 parts sociales nouvelles de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

A l'issue de cette opération, le capital de la Société Carrieres Africaines a été porté à 30.400.000 francs CFA, divisé en 6.000 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 230

La collectivité des associés de la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MATERIEL D'ENTREPRISES, connaissance prise d'un acte de convention fusion en date du 30 octobre 1967 a décidé la dissolution anticipée de la société.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 234

L'Assemblée générale de la société anonyme dénommée SOCIÉTÉ SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, dont le siège social est à Dakar, 66, avenue William-Ponty, a décidé d'augmenter le capital social de 20.000.000 de francs CFA pour le porter de 2.500.000 francs à 22.500.000 par l'émission de 4.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer en espèces.

Suivant délibération en date du 30 janvier 1968, le conseil d'administration de la SO.SE.CI. a arrêté les modalités de l'augmentation de capital ci-devant décidée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 mars 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 223

La Société anonyme dénommée SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE TRANSPORT ET LE COMMERCE (SATRACOM), dont le siège social est à Dakar, 4, rue Alfred-Goux, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7329-B, le 12 avril 1968.

Objet de commerce : Transport tous frêts, mareyage, tous commerces en général.

Capital social : 1.500.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 251

MM. Alfred Rahmi et Marcel Rahmi, commerçants, demeurant à Dakar, 136, rue de Bayeux, sont inscrits au registre du commerce de Dakar sous le n° 10030-A, le 27 avril 1968.

Enseigne : EPICERIE NOUVELLE.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 260

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIERE ET D'EXPANSION TOURISTIQUE, dont le siège social est aux 20-28, rue Félix-Faure, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7330-B, le 30 avril 1968.

Objet de commerce : Exploitation d'hôtels, bar-restaurant et toutes opérations similaires.

Capital social : 1.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 271

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée COMPTOIR GENERAL DE DROGUERIE « COGEDRO » a décidé d'augmenter le capital de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à douze millions cinq cent mille francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de dite somme de dix millions de francs C.F.A. prélevée sur le poste « Report Nouveau ».

Elle a en conséquence modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 276

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, MM. Hassan et Hocine Laraki, commerçants, demeurant à Dakar, 32, rue de Thiong, un fonds de commerce Import-Export, vente de tissus sis et exploité à Dakar, 32, rue de Thiong, et connu sous le nom « LE TISSU AFRICAIN », immatriculé au registre du commerce sous le n° 5800-B, et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation et les marchandises neuves le garnissant moyennant le prix principal de 10.595.017 francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 278

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET BATIMENTS, tenue à Dakar le 10 novembre 1967, ladite assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mai 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 282

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SIPROSEN » a décidé de transférer le siège social de la société du n° 57 de l'avenue Albert-Sarrault à Dakar à Abidjan (Côte d'Ivoire), Résidence « DELA-FOSSE » n° 1-2, rue Alphonse-Daudet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 mai 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 286

M^{me} Henriette Wattecamps, épouse Naulleau, demeurant à Dakar, km 2,5, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 10055-A, le 15 mai 1968.

Objet de commerce : Représentation commerciale.

Enseigne : ARCECAM.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 287

La société anonyme dénommée les « AMBASSADES », dont le siège social est à Dakar, Point E, boulevard de l'Est, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7331-B, le 15 mai 1968.

Objet de commerce : Au Sénégal et dans tous pays étrangers création achat et vente, prise à bail et exploitation de tous fonds de commerce de pâtisserie et confiserie et de toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Capital social : 500.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 293

M. Papa Sarra N'Gom, demeurant à Dakar, 120, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10060-A, le 22 mai 1968.

Objet de commerce : Commerce, Entreprise de Travaux publics et Bâtiments, Transports, Etudes.

Enseigne : GENECOM.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 302

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des TRANSPORTS G. BOURDIER a décidé de porter les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juin et 31 mai de chaque année. L'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de 11 mois.

L'article 39 des statuts a été modifié en conséquence.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 306

M^{me} Albertini Micheline, née Souchon, commerçante, demeurant à Dakar, Stalle n° 28, marché kermel, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 10070-A, le 6 juin 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 308

Rigoulot Alain Albert-Julien, salon de coiffure pour Dames, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10072-A le 6 juin 1968.

Enseigne : SALON GUY.

Adresse : 35, rue Jules-Ferry, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 312

La S.A.R.L. dénommée AUTO-SERVICE LOCATION « A.S.L. », dont le siège social est à Dakar, 64, rue Félix-Faure, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7332-B, le 14 juin 1968.

Objet de commerce : Location de tous véhicules automobiles avec ou sans chauffeur.

Capital social : 1.500.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 317

La Société anonyme dénommée MECANOGRAPHIE MODERNE « S.A. », dont le siège social est à Dakar, 13, rue Alfred-Goux, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7333-B, le 17 juin 1968.

Objet de commerce : Réparation et entretien du matériel de bureau, machines à écrire, duplicateurs, machines à calculer etc..., achat et vente de machines.

Capital social : 4.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 318

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ AFRICAINE DES ÉTABLISSEMENTS FAKHRY (S.A.F.), dont le siège social est à Dakar, Km 2,500, Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7334-B, le 17 juin 1968.

Objet de commerce : La fabrication et le commerce de savons et savonnets de toilettes et tous produits de toilette etc...

Capital social : 10.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 319

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ L'AIGLON, dont le siège social est à Dakar, 55, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7335-B, le 17 juin 1968.

Objet de commerce : L'exploitation d'un fonds de commerce de cabaret, bar-dancing.

Capital social : 1.300.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 320

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ DAKAROISE DE BRASSERIE (SO.DA.BRA.), dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7336-B, le 17 juin 1968.

Objet de commerce : L'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar-restaurant, débit de boissons et dancing.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Adresse : 12, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 334

M. Mamadou Bassirou Bathily, papeterie, demeurant à Dakar, rue 18 angle 41, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10-088-A, le 27 juin 1968.

Enseigne : PAPETERIE SÉNÉGALAISE.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 337

La Société anonyme dénommée COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISES FRIGORIFIQUES (C.G.E.F.), dont le siège social est à Dakar, 72, boulevard de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7337-B, le 1^{er} juillet 1968.

Objet de commerce : Etude, production, commercialisation, fabrication de tous produits alimentaires ou industriels et toutes opérations s'y rattachant.

Capital social : 5.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 338

Aux termes de diverses conventions de fusion en date du 19 novembre 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés des diverses sociétés absorbées des 9 et 10 décembre 1966,

le capital de la Société COMACICO-MALI a été porté augmenté de 81.950.000 francs C.F.A. par la création de 8195 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A., attribuées aux associés des sociétés absorbées.

Le capital social ainsi élevé 193.950.000 francs C.F.A. est divisé en 19.395 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juillet 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 343

La Société TERRAIN FAIDHERBE NORD (S.A.L.) au capital de 365.000 francs est dissoute à compter du 8 mars 1967 dans des conditions exclusives de toute mise en liquidation et radiation du registre du commerce de cette société est acquise.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} juillet 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 335

M^{me} Veuve Hilal, née Souad Attieh, commerçante, demeurant à Dakar, 53, rue Tolbiac, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10-098-A, le 9 juillet 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 365

La Société anonyme dénommée N.C.R., dont le siège social est en Côte d'Ivoire, 9, rue A. de Teisseires, Abidjan, a ouvert une succursale à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7338-B, le 12 juillet 1968.

Adresse de la succursale : 31, 33, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 371

M. Bassirou Mabèye Diouf, transporteur, demeurant à Dakar, Sicap Amitiés, villa n° 4030, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10110-A, le 17 juillet 1968.

Objet de commerce : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 374

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN DE STATIONS-SERVICES (SAMSS), dont le siège social est à Dakar, Route du Front de Terre, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7339-B, le 18 juillet 1968.

Objet de commerce : La réparation, l'entretien, la vente de tous matériels de stations services, dépôts d'hydrocarbures etc...

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 376

M. El-Hadji Ousmane Diagne, restaurateur, demeurant à Dakar, 44, rue Jules-Ferry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10-114-A, le 18 juillet 1968.

Enseigne : « LE BAOBAB ».

Objet de commerce : Restaurant, bar, dancing.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 395

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée MANUFACTURE DE TABACS DE L'OUEST AFRICAIN, dont le siège social est à Dakar, Km 2,5, Route de Rufisque, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 45.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de 432.000.00 à 477.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital, d'une pareille somme prélevée sur les réserves et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 18.000 actions composant le capital de 24.000 à 26.500 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juillet 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 396

Aux termes d'une délibération des membres de la Société en date à Dakar du 2 mai 1968, il a été décidé d'augmenter le capital de la SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES AU SÉNÉGAL d'une somme de 35.000.000 portant ainsi le capital de 6.300.000 francs à 41.300.000 francs par création de 3500 parts nouvelles de 10.000 francs chacune à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
NS 397

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de trois millions vingt-deux mille cinq cents francs pour le porter à sept millions cinquante-deux mille cinq cents francs par voie d'incorporation de réserves prélevées sur les postes « Report à nouveau » et « Réserve générale ».

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des quatre cent trois actions, qui est ainsi porté de dix mille francs C.F.A. à dix-sept mille cinq cents francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 418

M. El Hadji Ibrahima Thioye, import-export, demeurant à Dakar, 8, rue Alfred-Goux, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10.143-A, le 6 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 430

Le capital social de la C^{ie} MARITIME DES CHARGEURS REUNIS a été porté de 126.934.400 francs à 132.293.950 francs par la création de 107.191 actions nouvelles de 5 francs nominal chacune, entièrement libérées, créées jouissance 1^{er} janvier 1968, émises en rémunération des apports de 214684 actions de la C^{ie} DE NAVIGATION PAQUET qui lui ont été consenties par des actionnaires de cette Société.

En conséquence, le capital social est de 132.293.950 francs et il est divisé en 2.645.879 actions de 50 francs nominal chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 431

L'assemblée générale ratifie la nomination de M. Amadou Cissé Dia en qualité d'administrateur, en remplacement du docteur Ibra Mamadou Wane.

Le mandat de M. Amadou Cissé Dia viendra à expiration le jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 432

La société anonyme dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE GUYRAMAR », dont le siège social est à Dakar, Bel-Air, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7340-B, le 13 août 1968.

Objet de commerce : L'acquisition ou la construction d'immeubles et leur gestion, leur location et toutes opérations immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Capital social : 4.400.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 433

La société à responsabilité limitée dénommée MAKAROUN & FRERES, dont le siège social est à Dakar, 5, avenue Faïdherbe, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7341-B, le 17 août 1968.

Objet de commerce : L'exploitation, l'achat, la création, l'absorption, la prise à bail ou la gérance de tout fonds commercial ou industriel d'entreprise de travaux.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 434

La société anonyme dénommée SOCIETE TRANSAFRICAINE D'APPLICATIONS ET DE REPARTITIONS (S.T.A.R.), dont le siège social est à Dakar, Km 2, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7342-B, le 17 août 1968.

Objet de commerce : L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la transformation, la fabrication, la réparation, l'entretien, la représentation de tout matériel industriel et commercial.

Capital social : 1.000.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 435

La société anonyme dénommée CABINET D'ASSURANCES LUCIEN BILLEY, dont le siège social est à Dakar, 13, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7343-B, le 17 août 1968.

Objet du commerce : Courtage d'assurances et de réassurances de toutes natures.

Capital social : 4.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 444

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE SENEGALAISE D'EMAILLAGE ET DE GALVANISATION » (SOSEG) a décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 50 à 60.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 445

Par déclaration notariée reçue par M^{re} Thiam, notaire à Dakar à laquelle est demeurée annexée un acte sous signatures privées en date à Grenoble du 15 juillet 1968 et à Paris du 18 juillet 1968, la collectivité des associés a nommé pour une durée illimitée en qualité de gérant, la société anonyme ETABLISSEMENTS MERLIN & GERIN en remplacement de MM. Boitel et Thouvenot, gérants démissionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 446

Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 31 mai 1968, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la SOCIETE DE TEINTURE, BLANCHIMENT, APPRETS ET D'IMPRESSSIONS AFRICAINE (Sotiba-Simpafrie), a notamment :

— Nommé en qualité de commissaire aux comptes de la Société pour une durée de 3 années, M. Raymond Allain, expert-comptable, demeurant à Paris;

— Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 486.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 864.000.000 à 1.350.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital d'une somme pareille prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale des actions de 16 à 25.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 447

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société anonyme dénommée LESIEUR AFRIQUE (Dakar) a décidé l'extension de son objet de commerce et modifie l'article 2 de ses statuts comme suit :

« La Société a pour objet directement ou indirectement, au Sénégal et à l'étranger, l'alimentation humaine et animale, de tous produits chimiques et d'entretien, d'hygiène et de lavage, de tous emballages ainsi que des dérivés directs ou indirects de ces activités.

La fabrication et le commerce de toutes machines susceptibles de fabriquer ces corps gras.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 448

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. dénommée SOCIETE BERNABE SENEGAL a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.100.000 francs C.F.A. pour le porter de 60.500.000 à 72.600.000 francs par l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et l'élévation de la valeur nominale des parts de 1.000 à 1.200 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 458

M. Jacques Arnoux, commerçant, demeurant à Dakar, Port de Commerce, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10 101-A, le 10 juillet 1968.

Enseigne : SARDINAFRIC.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 482

La Société anonyme dénommée CHAIDIS, dont le siège social est à Dakar, 33, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7344-B, le 28 août 1968.

Objet de commerce : Toutes opérations d'importation, de distribution et d'exportation de denrées de toute nature au Sénégal et toutes opérations commerciales, financières et immobilières en vue de l'accomplissement de son objet social.

Capital social : 20.015.000 francs

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 490

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 août 1968 tenue au siège social de la SOCIÉTÉ AFRICA-INFORMATION DE L'ÉLITE, 8, rue Jules-Ferry, Dakar, en présence de M. Abdoulaye Diop et Meissa Sèye Tall, scrutateurs et M. Closel, secrétaire, sous la présidence de M. Joel Decupper en sa qualité d'administrateur unique, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserve pour un montant de 1.500.000 francs C.F.A. ce qui porte le capital de la Société précédemment fixé à 500.000 à 2.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 498

La S.A.R.L. dénommée ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET DE L'ARTISANAT (ESCA), dont le siège est à Dakar, rue Valmy, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7345-B le 9 septembre 1968.

Objet de commerce : L'entretien de tous travaux publics ou particuliers, la construction de tous bâtiments, l'exploitation de tous chantiers ec...

Capital social : 300.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 499

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DE TRANSPORTS (SO.S.EX.CA. TRA.), dont le siège social est à Dakar, 10, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7346-B le 9 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 500

M^{lle} Marguerite Yvonne Laverda, Bar-Restaurant, demeurant à Dakar, 61, rue Thiers, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10188-A le 9 septembre 1968.

Objet de commerce : Bar-Restaurant.

Enseigne : « LE KIM SON ».

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 501

M. Kerboriou Jean Jacques Fernand, demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10190-A le 9 septembre 1968.

Objet de commerce : Vente au détail disques, radios, électrophones.

Enseigne : La « DISQUERIE ».

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 516

La S.A.R.L. dénommée GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP - VERT (GRO. BO. CAP), dont le siège est à Dakar, 26, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7347-B le 18 septembre 1968.

Objet de commerce : Exploitation de fonds de commerce de boulangerie et toutes activités accessoires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 526

La Société anonyme dénommée SOCIÉTÉ DAKAROISE D'IMPRESSION, dont le siège social est à Dakar, 21, rue de Thann, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7348-B, le 20 septembre 1968.

Objet de commerce : La création, la location, la prise à bail ou en location gérance, l'exploitation de tous ateliers d'imprimerie, de typographie, de reliure et de toutes autres industries similaires ou connexe.

Capital social : 4.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 529

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'ENTRETIEN PARC JARDINS ET PLANTATIONS (SO.S.E.P.A.J.), dont le siège social est à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2092, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7349-B, le 24 septembre 1968.

Objet de commerce : La création de parcs, pelouses, jardins, tous travaux de mise en valeur, de cultures, plantations d'arbres fruitiers et reboisement, toutes fournitures et mise en place de terrain tamisé et fertilisé, etc.

Capital social : 300.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 532

La S.A.R.L. dénommée AFRICA-PROMOTION, dont le siège social est à Dakar, 76, rue du Docteur Thèze, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7350-B, le 24 septembre 1968.

Objet de commerce : Agence de conseils en publicité et de promotion des ventes sous toutes ses formes tant au Sénégal qu'à l'étranger.

Capital social : 3.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 534

Les associés de la SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS (S.P.A.C.) ont procédé à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A. par création de 250 parts émises à 20.000 francs C.F.A. et par voie de capitalisation de la prime d'émissions de ces parts et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 535

Augmentation de capital, modification des statuts, changement de dénomination de la société dénommée ENTREPRISE G. FRUTIER & C^{ie}.

La société G. FRUTIER a absorbé la Société de LOCATION DE MATERIEL ET D'ENTREPRISE dite SOLOMA et a augmenté son capital de 13.200.000 francs pour le porter à 46.200.000 francs.

La dénomination sociale a été remplacée à compter du 31 décembre 1967 par celle de « ENTREPRISE R. BRACHET et C^{ie} ».

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 536

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar M. Pierre Belbol, industriel, demeurant à Dakar, 44, rue Paul-Holle, a cédé et transporté à MM. Joseph Belbol, Noael Belbol, Robert Belbol et Davic Noujaim, industriels demeurant à Dakar, à concurrence d'une part chacun soit au total 4 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la S.A.R.L. dénommée RECHAPAGE PNEUS AFRIQUE dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, moyennant prix payé et quittancé.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 537

Les membres de la S.A.R.L. dénommée RECHAPAGE PNEUS AFRIQUE, au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 150.000 francs chacune, entièrement libérées, ont décidé d'un commun accord de transformer ladite société en société anonyme avec les mêmes actionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 538

Le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE a décidé de transférer le siège social de la société du n° 66 de l'avenue William-Ponty à Dakar, dans la même ville, km 2,800, route de Rufisque.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 540

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue à Dakar le 18 juillet 1968, le capital de la société « CHOUERIE & C^{ie} » a été porté de 9.000.000 de francs C.F.A. à 13.500.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 4.500.000 francs C.F.A. prélevée sur le compte « Réserves facultatives ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 545

M^{me} Toussainte Picozzi, épouse Discontigny, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10/211-A, le 24 septembre 1968.

Objet de commerce : Hôtel, Bar, Café et Restaurant.

Enseigne : Novelty hôtel et Novelty bar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 552

En vertu d'une délibération d'une assemblée générale à caractère mixte du 18 juillet 1968, modifiant l'article 6 des statuts de la SOCIÉTÉ SENEGALAISE DES AUTOMOBILES BERLIET SENEGAL, le capital social a été réduit de 180.000.000 de francs à 120.000.000 de francs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 septembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 562

M. Jean Pierre Couette, demeurant à Dakar, 47, rue Carnot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10/218-A, le 2 octobre 1968.

Objet de commerce : Achats et ventes de matériel industriel et automobile.

Enseigne : Comptoir Africain Matériel Automobile (C.A.M.A.).

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 564

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la SOCIÉTÉ SENEGALAISE FILTRERIE (SOSEFIL) a décidé d'augmenter le capital social de 20.800.000 francs pour le porter de 3.900.000 à 24.700.000 francs par l'émission de 4100 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 569

La S.A.R.L. dénommée COMPTOIR GENERAL AFRICAÏN dont le siège social est à Dakar, 29, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7351-B le 4 octobre 1968.

Objet de commerce : Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation, l'importation et l'exportation.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 578

Remplacement gérant, modification article 6, transfert siège social

M. Philippe François, directeur gérant adjoint de Société, demeurant à Paris (16^e) en qualité de gérant de la Société en remplacement de M. Pathias Treinen, gérant démissionnaire le 30 avril 1968.

Le siège social est transféré à compter du 1^{er} mai 1968 1, rue des Essarts à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 582

Transfert du siège social de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET DE MATÉRIELS AGRICOLES (SISCOMA) à Pout.

Augmentation de capital social porté de 110.000.000 de francs à 160.000.000 de francs par voie d'incorporation d'une somme de 50.000.000 de francs prélevée sur le compte « Réserve Générale ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 597

Fusion par absorption, radiation

La SOCIÉTÉ DE LOCATION DE MATÉRIEL ET D'ENTREPRISES dite (SOLOMA) a été absorbée par voie de fusion par la SOCIÉTÉ-ENTREPRISE G. FRUTIER ET C^{ie}.

Cette fusion étant devenue définitive à la date du 31 décembre 1968 la SOCIÉTÉ SOLOMA se trouverait de pleins droits dissoute à cette date.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 598

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la Société dénommée ENTREPRISE FRANZETTI ET C^{ie} de cinquante millions cinq cent mille francs pour le porter à deux cent cinquante-deux millions cinq cent mille francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserves et élévation du montant nominal de 2020 actions qui sera ainsi porté de cent mille francs C.F.A. à cent vingt-cinq mille francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 8 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 600

L'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite AIR TOTAL AFRIQUE, dont le siège social est à Dakar, 101, rue Carnot, a prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter dudit jour et nommé deux liquidateurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
NS 605

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A. R.L. dénommée SOCIÉTÉ GENERALE SENEGALAISE DE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est à Dakar, a augmenté son capital social d'une somme de dix millions de francs C.F.A. pour le porter de 7.000.000 à 17.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 2000 parts sociales nouvelles de 5.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 606

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de vingt-cinq millions de francs C.F.A. pour le porter à cent millions par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 610

M^{re} Félicité De Melo, demeurant à Dakar, Km 15 Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 230-A le 9 octobre 1968.

Objet de commerce : Bar et Station service.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 623

M^{re} Françoise Georgette Gabrielle Marthe Painvin, demeurant à Rufisque rue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 242-A.

Enseigne : PHARMACIE CENTRALE.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 645

Le Conseil d'administration de la SOCIÉTÉ SENÉGALESE DES AUTOMOBILES BERLIET, dont le siège social est à Dakar a décidé d'augmenter le capital social de soixante-dix millions de francs pour le porter à cent quatre-vingt-dix millions par voie d'émission à dix mille francs C.F.A., de sept mille actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune payables intégralement à la souscription.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 octobre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 656

M. N'Diaga N'Diaye, entreprise de menuiserie, demeurant à Dakar, Grand-Dakar, rue C angle 10, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 270-A le 5 novembre 1968.

Enseigne : Ebénisterie LE OUALO.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 657

M. Louis Lopy, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Dakar, Km 4, Route de Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 271-A le 5 novembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 658

M. Ignas Gomis Corrêa, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 278-A le 9 novembre 1968.

Enseigne : POLY MEUBLES.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 689

Par décision des associés en date du 30 septembre 1968 il a été pris note de la démission en date du 23 septembre 1968 de la ticle 10 des statuts de nommer aux fonctions de gérant à partir qui prendra effet le 30 novembre 1968. Les associés, M^{mes} Amalie et Jeanine Schimmel ont décidé ensemble conformément à l'article 10 des statuts de nommer aux fonctions de gérant à partir du 30 novembre M. Pinkus Schimmel, demeurant à Paris, 33 bis, rue de Moscou, avec les pouvoirs les plus larges.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 novembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 696

M^{me} Rovache Geneviève, née Vaux, demeurant à Dakar, Route de Ouakam, Km 1, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 10 296-A le 18 novembre 1968.

Enseigne : STATION SERVICE SHELL CLUNY.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 703

M. Baret André, demeurant à Dakar, 85, rue Thiers, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10302-A le 20 novembre 1968.

Objet de commerce : BUREAU D'ETUDES ET D'ARCHITECTURE.

Le Greffier en chef,

A DIOP.

A L'IMPRIMERIE

EN VENTE

A LA PAPETERIE

NATIONALE

BUHAN ET TEISSEIRE

RUFISQUE

1, RUE DES ESSARTS

C. C. P. 45-20 - DAKAR

DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C.F.A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C.F.A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C.F.A.

AVIS IMPORTANT

Le Public est informé que les Ateliers de l'Imprimerie Nationale sont transférés dans le nouvel Immeuble situé sur la route fédérale n° 1 à l'entrée de Rufisque en venant de Dakar.

TEL : 78-246

B. P. N° 1

C. C. P. 45-20

- DAKAR -